JEUDI 20 FÉVRIER 1868 — 43e ANNÉE — N. 12736 — JEUDI 20 FÉVRIER 1868

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Donation; révocation pour survenance d'enfant; époux donateurs; garantie; solidarité. — Marques de fabrique et de commerce; propriété; possession; usurpation; concurrence; dommages-intérêts; arrêt; motifs. — Colonies; îles de Saint-Pierre et Miquelon; jugement par défaut; opposition; délai; convention; acte authentique; interprétation. — Notaire; responsabilité; délégation; fraude. — Possession française à Shang-Haï; Tribunal consulaire; impôt volontaire; contrainte; excès de pouvoir. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : *Bulletin* : Colonies; îles de la Réunion; taxe douanière; droit d'octroi; arrêté du gouverneur; inconstitutionnalité. — Association commerciale en participation; condamnation prononcée au profit des associés; comment elle se divise; faillite d'un associé; avances. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Legs d'une maison fait à la fabrique d'une église; résidence presbytérale; condition; demande en déchéance. — *Tribunal civil de la Seine* (3e ch.) : Poursuites correctionnelles en contrefaçon; capsules Mothes; demande en 100,000 fr. de dommages-intérêts fondée sur les poursuites correctionnelles et la visite domiciliaire; demande reconventionnelle; non-recevabilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Puy-de-Dôme* : Assassinat d'une femme par son amant; vol; incendie.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 19 février.

DONATION. — RÉVOCATION POUR SURVENANCE D'ENFANT. — ÉPOUX DONATEURS. — GARANTIE SOLIDAIRE.

Lorsque une donation a été faite conjointement par deux époux, avec engagement solidaire de garantir le donataire contre toute espèce de troubles, cette clause peut être à bon droit interprétée, malgré le grand âge des époux, comme s'appliquant à la survenance ultérieure d'enfants, et, si l'un des deux donateurs prédécède en instituant son conjoint pour légataire universel, ce dernier ne peut, bien qu'il ait eu un enfant d'un second mariage, exercer la révocation pour cette cause, qui lui est interdite tant par son engagement primitif que par sa qualité de successeur de son codonateur.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dagallier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Desplas contre un arrêt rendu, le 24 mars 1866, par la Cour impériale de Toulouse, au profit de MM. Bégan et Sourde. — Plaidant, Me A. Leroux.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. — PROPRIÉTÉ. — POSSESSION. — USURPATION. — CONCURRENCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ARRÊT. — MOTIFS.

L'arrêt qui rejette une demande en dommages-intérêts, pour usurpation de marques de fabrique, est suffisamment motivé par cette déclaration que le demandeur ne justifie pas de sa propriété de cette marque, alors même que celui-ci, dans ses conclusions, se serait fondé moins sur la propriété pouvant résulter du dépôt prescrit par la loi du 23 juin 1857 que sur la possession ancienne et notoire de cette marque. Cette prétention est implicitement écartée par le motif général, et même, en présence de conclusions d'appel existant sur la possession, l'adoption de ce motif par la Cour, est suffisant pour justifier sa décision.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dumon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Dupré contre un arrêt rendu, le 28 juin 1866, par la Cour impériale de Paris, au profit de Mme Betts. — Plaidant, Me Bosviel, avocat.

COLONIES. — ILES DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — DÉLAI. — CONVENTION — ACTE AUTHENTIQUE. — INTERPRÉTATION.

Les jugements rendus par défaut, en matière commerciale, faute de conclure, ne sont susceptibles d'opposition que dans la huitaine; cette règle, résultant de la combinaison des articles 156, 157, 158, 159 du Code de procédure civile avec l'article 643 du Code de commerce, est applicable aux décisions des conseils des îles de Saint-Pierre et Miquelon, aux termes des ordonnances sur cette colonie.

Il n'y a pas de violation de l'article 1341 du Code Napoléon dans un arrêt qui, tout en reconnaissant qu'une expression employée dans un acte authentique a ordinairement un certain sens, déclare que c'est par erreur et contrairement à l'intention manifeste des parties qu'elle a été employée par le notaire rédacteur, et qu'elle avait un autre sens d'après la volonté des contractants.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dumon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Allain contre un arrêt rendu, le 27 mars 1866, par le conseil d'appel de Saint-Pierre et Miquelon, au profit de M. Lescamela. — Plaidant, Me Gonse, avocat.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — DÉLÉGATION. — FRAUDE.

Un acte portant délégation par un débiteur à plusieurs de ses créanciers, avec affectation hypothécaire, dans le but d'empêcher un de ceux-ci de se faire une situation privilégiée relativement à la masse, peut-il être annulé judiciairement comme fait en fraude des droits des créanciers? (Code Napoléon, art. 1167.)

Le notaire qui a prêté son ministère à cet acte peut-il être déclaré responsable?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Tardif, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Beauvais contre un arrêt rendu, le 19 juillet 1866, par la Cour impériale de Rouen, au profit de M. Godonet. — Plaidant, Me Julien Larnac, avocat.

POSSESSION FRANÇAISE A SHANG-HAÏ. — TRIBUNAL CONSULAIRE. — IMPÔT VOLONTAIRE. — CONTRAINTE. — EXCÈS DE POUVOIRS.

Le Tribunal consulaire de Shang-Haï a-t-il pu, en condamnant des résidents français au paiement d'un impôt en vertu d'un engagement volontaire de leur part, prononcer cette condamnation sous la contrainte établie par l'article 51 de l'arrêté du 16 thermidor an VIII?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Woirhaye, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par MM. Meynard, Buissonnet et autres contre une décision du Tribunal consulaire de Shang-Haï, en date du 13 février 1866. — Plaidant, M. Hérold, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 19 février.

COLONIES. — ILE DE LA RÉUNION. — TAXE DOUANIÈRE. — DROIT D'OCTROI. — ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR. — INCONSTITUTIONNALITÉ.

Sont illégaux et inconstitutionnels, et ne peuvent en conséquence être appliqués par l'autorité judiciaire, les arrêtés administratifs qui, dans la colonie de l'île de la Réunion, établissent un prétendu droit d'octroi qui n'est, en réalité et au fond, qu'une taxe douanière qui ne saurait être valablement instituée et réglée que par le pouvoir législatif de la métropole.

Spécialement, le gouverneur de l'île de la Réunion n'a pu valablement prendre un arrêté portant création, au profit de l'île tout entière, d'une taxe qualifiée droit municipal d'octroi, imposée exclusivement sur les objets de consommation venant de l'extérieur, et perçue à l'entrée des trois ports de Saint-Denis, Saint-Pierre et Saint-Paul, qui sont les seuls points d'accès dans la colonie.

(Articles 1 et 2 de la loi du 24 avril 1833; articles 1 et 20 de l'ordonnance royale du 18 octobre 1846; article 4 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, d'un arrêt rendu, le 12 août 1864, par la Cour impériale de Saint-Denis. (Lafosse et autre contre l'administration des douanes de la Réunion. — Plaidants, Mes Hallays-Dabot et Fournier.)

ASSOCIATION COMMERCIALE EN PARTICIPATION. — CONDAMNATION PRONONCÉE AU PROFIT DES ASSOCIÉS. — COMMENT ELLE SE DIVISE. — FAILLITE D'UN ASSOCIÉ. — AVANCES.

La condamnation au paiement des travaux exécutés par une société en participation est, à bon droit, divisée entre les deux membres de la participation. Peu importe que le traité relatif à ces travaux n'ait été passé qu'avec un seul des coparticipants, si ce participant a déclaré au traité agir tant pour lui que pour son associé. Peu importe encore que l'associé en nom dans le traité ait fait seul l'avance des frais nécessités par l'opération dont s'était chargée la participation : cette circonstance ne l'autorise pas à réclamer une condamnation intégrale à son profit; elle n'a d'autre effet que de lui réserver ses droits contre son associé.

Si l'associé, qui n'a contribué pour rien aux avances, déjà en état de cessation de paiements au moment où la participation s'est formée, a été déclaré en faillite après le commencement des opérations de cette participation, la règle n'en doit recevoir aucune atteinte, sauf à l'auteur des avances à produire à la faillite à raison desdites avances. (Art. 47 à 50 du Code de commerce.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour impériale de Paris. (Beynet contre faillite Burée et sieur Boursier. — Plaidants, Mes Guyot et Bosviel.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Vivien.

Audience du 15 février.

LEGS D'UNE MAISON FAIT A LA FABRIQUE D'UNE ÉGLISE. — RÉSIDENCE PRESBYTÉRALE. — CONDITION. — DEMANDE EN DÉCHÉANCE.

M. l'abbé Laurent, ancien curé de l'église de l'Hay, a institué, par testaments olographes, Mlle Gogois légataire universelle de sa fortune et la fabrique de l'Hay légataire à titre particulier d'une maison située en face de l'église de cette commune, et qu'il avait de son vivant affectée à son presbytère.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine, confirmé sur appel par la Cour impériale de Paris, a ordonné la délivrance du legs.

La fabrique de l'église de l'Hay, mise en possession de son legs, a installé dans la maison de M. l'abbé Laurent le curé qui lui avait succédé dans ses fonctions, et pendant plus de vingt ans elle a conservé à cette maison sa destination spéciale. Cependant, dans ces derniers temps, la fabrique de l'Hay a transféré le presbytère dans une autre maison qu'elle a jugée plus convenable.

Mlle Gogois a prétendu qu'en agissant ainsi la fabrique de l'église de l'Hay avait méconnu l'esprit de son titre de propriété et les engagements qu'elle avait contractés en acceptant la libéralité qui lui avait été faite par l'abbé Laurent. Elle a soutenu qu'en agissant ainsi la fabrique de l'église de l'Hay avait encouru la déchéance de son legs.

La fabrique de l'église de l'Hay a répondu que la maison dont il s'agit, à elle léguée par l'abbé Laurent « pour servir de presbytère, et en propriété, » avait depuis lors, et pendant vingt ans, servi de résidence presbytérale, et qu'elle était occupée en dernier lieu par l'abbé Coutelet, l'un des successeurs de l'abbé Laurent. L'abbé Coutelet étant mort, il y a quelques années, des suites d'une maladie contractée dans cette maison, qui était peu convenable, et même malsaine, l'archevêché a réclamé et a refusé de nommer un successeur à l'abbé Coutelet si l'on ne prenait pas le soin de le mieux loger. La fabrique de l'église a été contrainte alors d'acheter et de faire disposer pour l'habitation du curé une maison plus convenable et plus salubre. Elle a vendu la maison léguée par l'abbé Laurent, mais elle a affecté le prix à payer l'acquisition de la nouvelle maison presbytérale. Cette vente a été faite en vertu d'autorisations régulières.

Au fond, la fabrique de l'église de l'Hay a soutenu que la prétention de Mlle Gogois reposait sur une fausse interprétation du legs de l'abbé Laurent, et que les expressions : « pour servir de presbytère, » étaient seulement indication de la volonté du testateur, mais ne restreignaient pas pour toujours la liberté de la fabrique. Le choix de la résidence du prêtre dans une commune ne peut dépendre de la volonté de celui-ci ni de celle d'un particulier, quel qu'il soit. L'abbé Laurent le savait bien, et il n'a pu attacher à sa libéralité une condition impossible qui serait réputée non écrite.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Péronne, avocat de Mlle Gogois, et Me Beslay, avocat de la fabrique de l'église de l'Hay, et M. l'avocat impérial Hardoin en ses conclusions, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que le legs de l'abbé Laurent, en transférant à la fabrique de l'église de l'Hay la propriété du presbytère, n'a pas stipulé qu'il dût demeurer inaliénable;

« Que le testateur n'a pas davantage exprimé le vœu que la maison ainsi léguée dût retourner à ses héritiers dans le cas où elle cesserait d'être destinée au presbytère;

« Que l'abbé Laurent a légué cette maison avec l'unique pensée de rendre plus convenable l'habitation du curé;

« Que ce legs a été exécuté sous sa forme naturelle et directe de 1845 à 1865;

« Qu'à cette époque, la fabrique, désirant donner au curé un logement plus sain et la jouissance d'un jardin, s'entendit avec le conseil municipal pour rendre possible l'acquisition d'une maison voisine de l'église;

« Que, dans ce but, la fabrique devait vendre l'immeuble légué en 1845 et en céder le prix à la commune, qui fournirait la somme formant la différence entre le prix de vente et le prix d'acquisition;

« Qu'ainsi le legs de l'abbé Laurent a encore, sous cette nouvelle forme, pour conséquence médiate de fournir au curé de l'Hay une habitation convenable que les ressources de la fabrique et de la commune auraient été, sans cette libéralité, impuissantes à lui assurer;

« Que, dans ces circonstances, la demande en déchéance du bénéfice du legs est mal fondée;

« Par ces motifs,

« Déclare la demoiselle Gogois mal fondée en sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e ch.).

Présidence de M. Coppeaux.

Audience du 13 février.

POURSUITES CORRECTIONNELLES EN CONTREFAÇON. — CAPSULES MOTHES. — ACQUITTEMENT. — DEMANDE EN 100,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS FONDÉE SUR LES POURSUITES CORRECTIONNELLES ET LA VISITE DOMICILIAIRE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — NON-RECEVABILITÉ.

Lorsqu'une partie assignée en contrefaçon devant le Tribunal correctionnel a été renvoyée des fins de la plainte intentée contre elle, le Tribunal ne doit pas, sur une demande civile intentée par cette dernière à fin de dommages-intérêts, s'arrêter au résultat de la poursuite pour apprécier le bien fondé de cette demande.

Il lui appartient d'apprécier les motifs de la saisie et de la plainte, et de statuer d'après les documents produits.

Sur la plainte portée par la maison Mothes, Lamoureux et Ce, représentée par M. Capgrand, et après une instruction, MM. Rieder, Lamoureux et Gendrot comparaissaient devant le Tribunal correctionnel de la Seine, sous l'inculpation de contrefaçon des *capsules Mothes*.

MM. Lamoureux et Gendrot, renvoyés des fins de cette plainte, ont formé, devant le Tribunal civil de la Seine, contre M. Duplan et M. Capgrand, une demande solidaire en paiement de 100,000 francs à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice éprouvé par eux par suite desdites poursuites correctionnelles et de la perquisition domiciliaire opérée chez eux le 31 janvier 1866.

Me Saglier, avocat, a développé les moyens à l'appui de cette prétention, et insisté sur les faits invoqués pour motiver une articulation dont MM. Lamoureux et Gendrot demandaient à faire la preuve.

Me Colmet-d'Aage, avocat de M. Duplan, et Me Allou, avocat de M. Capgrand, ont protesté contre les faits contenus dans cette articulation, et repoussé la demande formée contre leurs clients

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Destresse de Lanzac de Laborie, a rendu le jugement suivant, qui expose suffisamment tous les faits de ce procès :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la demande principale de Lamoureux et Gendrot à fin de dommages-intérêts :

« Attendu qu'elle se base sur le fait de la perquisitio domiciliaire du 31 janvier 1866, pratiquée à la requête de Capgrand, et sur le procès correctionnel qui a été la suite de sa plainte contre Gendrot;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter uniquement au résultat de la poursuite, puisqu'il appartient au Tribunal civil d'apprécier les motifs de la saisie et de la plainte d'après les documents produits;

« Attendu qu'il résulte de leur examen que de nombreuses contrefaçons se commettaient au préjudice de la maison Capgrand, propriétaire de la marque spéciale aux *capsules Mothes*;

« Que cette contrefaçon était connue de Lamoureux et Gendrot lorsqu'ils ont acheté, d'un agent suspect et à un prix inférieur à celui du commerce, les capsules objet de la saisie incriminée;

« Attendu qu'en vain ils insistent, pour établir le concert organisé entre Capgrand et Duplan, sur le piége qui leur aurait été tendu par ceux-ci, qui leur ont fait proposer par Denattes lesdites capsules, la veille de la saisie;

« Que cette démarche, tentée dans un intérêt commun, prouve uniquement l'opinion où ils étaient de la participation prise par Lamoureux et Gendrot à la fraude commerciale dont Rieder a été déclaré coupable;

« Que cette opinion était autorisée par les rapports qui existaient entre eux et ledit Rieder;

« Qu'en définitive l'offre de Denattes n'a été accompagnée d'aucunes manœuvres ou incitations qui auraient été de nature à enlever à l'acheteur sa volonté en viciant son examen;

« Qu'ainsi il y a eu dans l'achat une imprudence réelle, qui ne permet pas d'arguer même de témérité la visite domiciliaire;

« Attendu que si, pour la recherche des auteurs de la contrefaçon dont ils étaient victimes, Duplan et Capgrand ont été obligés de recourir à certaines correspondance et investigations de nature à compromettre la réputation des demandeurs, ces faits étaient dans la limite de leurs droits et n'ont pas le caractère diffamatoire;

« Attendu qu'en l'état de la cause, la preuve des faits articulés serait sans utilité;

« Qu'ils doivent donc être écartés comme non pertinents;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de Capgrand et Duplan à fin de dommages-intérêts fondés sur l'assignation même :

« Attendu que le préjudice n'est pas justifié;

« Par ces motifs,

« Sans s'arrêter à la demande reconventionnelle,

« Déboute Lamoureux et Gendrot de leur demande,

« Et les condamne en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Burin-Desroziers, conseiller.

Audiences des 10 et 11 février.

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON AMANT. — VOL. — INCENDIE.

Cette grave affaire a attiré à l'audience de la Cour d'assises un nombreux concours d'auditeurs. L'accusé Bardin est un homme d'une quarantaine d'années, portant le costume des paysans des environs de Vichy. A voir sa large face très colorée et garnie de favoris noirs, les inductions des physiologistes seraient entièrement mises en défaut, car cette physionomie ne représente guère la sinistre figure que l'on prête d'ordinaire aux assassins.

L'acte d'accusation fera suffisamment connaître les faits de cette affaire, qui a occupé pendant deux jours l'attention du jury.

Dans la nuit du 31 août au 1er septembre dernier, le nommé Vincent, habitant le lieu de Champlong, fut réveillé, vers deux heures et demie, par les aboiements de ses chiens. Il se leva aussitôt et s'aperçut que la maison habitée par Marie Gouerand, veuve Gros, était la proie des flammes; il appela du secours, et, à ses cris, son voisin, le sieur Seguin, accourut. Ils pénétrèrent ensemble dans la maison, dont la porte d'entrée était ouverte, et ils parvinrent assez facilement dans l'intérieur de l'habitation. Le feu semblait s'être développé à l'étage supérieur et sur le devant de la maison, car, au fond de la chambre du rez-de-chaussée, la fumée était peu épaisse, et, dans cette partie, le plafond n'avait pas encore pris feu. Ils remarquèrent, en outre, que l'armoire qui se trouvait dans cet appartement était ouverte et que les objets qu'elle renfermait étaient en désordre. L'un des deux lits, qui était placé dans cette pièce, était défait; l'autre était occupé par la veuve Gros, dont le corps était enveloppé dans un drap, et qui paraissait reposer la face tournée du côté du mur. Vincent et son compagnon constatèrent de suite que la veuve Gros avait cessé de vivre, et ils la transportèrent avec la couche sur laquelle elle était étendue en dehors de son habitation.

A ce moment, le corps de la veuve Gros n'avait pas subi les atteintes des flammes; mais plus tard, et pendant qu'on était occupé à éteindre l'incendie, le feu se communiqua à la couche et attaqua le cadavre, dont la partie droite fut profondément brûlée, ainsi que le pied et la jambe gauche, qui furent entièrement calcinés.

L'opinion publique ne se méprit pas sur la cause de cet incendie : elle l'attribua immédiatement à une main criminelle, qui avait voulu anéantir les traces d'un meurtre suivi de vol. Les soupçons étaient fondés, car les hommes de l'art commis par le magistrat instructeur pour procéder à l'examen et à l'autopsie du cadavre, constatèrent que la veuve Gros portait à la région cervicale, du côté gauche, trois ecchymoses qui avaient dû être produites par les ongles du meurtrier, et ils déclarèrent dans leur rapport qu'elle avait été étranglée.

Il était facile de découvrir l'auteur du crime, car chacun le désignait à la justice. Il était évident pour tous que le meurtrier avait dû profiter de son intimité avec la veuve Gros pour pénétrer dans son domicile, car les portes qui donnaient accès dans l'habitation n'avaient pas été forcées et la fenêtre n'avait pas été ouverte. L'accusé, qui passait pour entretenir avec la veuve Gros des rapports immoraux, était le seul qui pût, sans éveiller les craintes de cette femme, se présenter chez elle à une heure avancée. Du reste, quelques jours avant, il l'avait prévenue de sa visite, en lui annonçant que, si elle persistait dans le refus qu'elle opposait à l'invitation qu'il lui avait faite de venir chez lui le 1er septembre, il irait

la chercher.

Une autre circonstance faisait porter les soupçons sur Bardin : ce dernier, qui fait le commerce du bétail et qui depuis longtemps a dissipé, à satisfaire ses goûts de débauche et de paresse, le peu de bien qu'il possédait, était à bout de ressources. Il avait eu déjà recours à la bourse de la veuve Gros, qui lui avait prêté une faible somme d'argent; mais elle avait annoncé qu'elle ne voulait plus, malgré les obsessions dont elle était l'objet, lui faire aucune avance. Dans la journée du 31 août, Bardin semblait plus que jamais pressé par des besoins d'argent : l'un de ses créanciers lui avait demandé avec insistance le remboursement de ce qui lui était dû, et, pour le désintéresser, Bardin lui avait offert l'une de ses vaches. Il la lui avait, en effet, conduite dans la journée du 31 août; mais elle n'avait pas été acceptée et l'accusé avait été obligé de la ramener chez lui sans avoir pu se libérer. Il partageait, sur la situation de fortune de la veuve Gros, l'opinion qui était généralement répandue; comme elle était économe et travailleuse, il croyait qu'elle avait des épargnes assez considérables, qu'il évaluait lui-même, le lendemain du meurtre, à 500 ou 600 francs. Le désir de s'emparer de cette somme dut se présenter à son esprit, et ce fut pour mettre ce projet à exécution qu'il accomplit le double crime qui lui est imputé.

Aux présomptions de culpabilité déjà relevées est venue se joindre une charge des plus graves contre l'accusé. En opérant des fouilles au milieu des décombres qui s'étaient amoncelées dans la chambre de la veuve Gros, on trouva entre les deux lits un col en velours noir, attestant par son état un assez long usage. Ce col, qui fut remis au magistrat instructeur, fut successivement présenté à la femme et à la fille de l'accusé, qui le reconnurent l'une et l'autre comme appartenant à Bardin. Toutefois, comprenant que leur réponse pouvait compromettre l'accusé, elles se rétractèrent presque aussitôt, alléguant qu'elles avaient confondu le col avec un autre en laine brune que Bardin ne portait plus depuis plusieurs années; mais l'accusé n'hésite pas à se dire le propriétaire de ce col découvert, et il a jusqu'à ce jour persisté dans ses déclarations. Il semblait que la voie des dénégations lui était désormais fermée; il y entra, au contraire, avec plus d'énergie, et, pour couvrir les rétractations de sa femme, en même temps qu'il justifiait la présence de son col chez sa victime, il déclara qu'il l'avait acheté à Vichy, et qu'après l'avoir porté pendant une seule journée, il l'avait abandonné chez la femme Gros, dans la nuit du 1er janvier 1864, nuit pendant laquelle il s'était reposé sur un des lits qui se trouvaient dans l'appartement. Cette assertion était évidemment mensongère, car l'état du col suffisait pour la contredire.

Tous les témoins entendus avaient affirmé que l'accusé portait, dans la journée du 30 au 31 août, une cravate noire qui ne ressemblait pas à celles qui avaient été saisies à son domicile; aucun d'eux, cependant, n'avait pu déclarer que ce fût le col qu'on leur présentait. La femme Audebert, elle-même, avait été interrogée, et elle n'avait pas osé, dominée sans doute par la crainte que lui inspirait l'accusé, révéler ce qu'elle avait remarqué. Mais ce témoin ne tarda pas à se reprocher les hésitations qu'elle avait faites, et cédant aux inspirations de sa conscience, elle se présenta spontanément devant le juge de paix de Randan. Elle fit à ce magistrat l'aveu qu'elle avait caché la vérité et que, loin d'éprouver des doutes, comme elle l'avait dit au juge d'instruction, elle était certaine que l'accusé portait au cou, dans la journée du 31 août, le col qui avait été découvert dans la maison de la veuve Gros. Cette circonstance ne peut laisser désormais subsister aucun doute sur la culpabilité de Bardin. Cet accusé a du reste de tristes antécédents. Il a été à deux reprises condamné à une année d'emprisonnement pour vol. Pour le même délit, il a subi en outre six jours de prison. Et, enfin, une peine de même durée que la précédente lui a été appliquée pour débit clandestin de boissons.

Après cette lecture, comme complément de l'acte d'accusation, et à titre d'exposé, M. le procureur général donne lecture du procès-verbal dressé par les magistrats instructeurs lorsque, avertis du crime, ils se sont transportés sur les lieux. — La connaissance de ce procès-verbal, qui contient une description détaillée de l'état des lieux et des premiers éléments d'instruction, a l'avantage de donner à MM. les jurés des renseignements qui leur faciliteront l'intelligence des débats.

On fait ensuite l'appel des témoins, au nombre de dix-neuf. Ils sont introduits dans la salle qui leur est destinée, et M. le président procède à l'interrogatoire, qui a, dans cette affaire, une grande importance.

M. le président : Bardin, vous avez déjà subi plusieurs condamnations?

Bardin : Oui, monsieur, étant au service.

D. Le Conseil de guerre d'Oran vous a condamné une première fois, à un an de prison, pour vol d'un mouton, et une seconde fois, à un an de la même peine, pour vol de bois? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez aussi été condamné à six jours de prison pour débit clandestin de boissons? — R. C'est avant mon départ pour le service. Je ne m'en rappelais pas; c'est M. le juge d'instruction qui me l'a dit.

D. Vous êtes accusé d'avoir assassiné la veuve Gros, d'avoir tenter de la voler, et d'avoir ensuite mis le feu pour cacher la tentative de vol et l'assassinat. Voilà pourquoi vous êtes sur ces bancs. Cette femme était votre cousine? — R. Oui.

D. Peut-être aussi votre maîtresse? — R. Non, monsieur.

D. L'opinion publique vous accuse cependant d'avoir eu des relations avec elle? — R. Non, jamais. Je lui parlais comme à tout le monde.

D. Vous alliez souvent chez elle? — R. Quand j'avais occasion de passer par là, j'y entrais quelquefois.

D. Depuis combien de temps n'y étiez-vous plus allé? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Vous avez dit dans vos interrogatoires que vous n'étiez plus rentré chez elle depuis quatre ans. Vous y étiez allé à cette époque avec un nommé Maisonneuve? — R. Oui, Maisonneuve, étant veuf, voulait une femme de ménage. Je lui indiquai Marie Gouerand, que je fis venir chez moi pour s'entendre avec lui. L'affaire fut ajournée et quelques jours après nous allâmes chez elle, Maisonneuve et moi.

D. Pendant cette visite, ne vous reposâtes-vous pas sur un lit, et la femme Gouerand n'alla-t-elle pas se placer à côté de vous? — R. Oui, je me mis sur le lit avec mon pantalon.

D. Quelques instants après, vous revîntes vers Maisonneuve, qui était venu en prétendant, mais qui, en présence de vos allures familières, renonça de suite à ses projets. N'aviez-vous pas invité Marie Gouerand à venir chez vous le 1er septembre dernier, pour la fête de votre village? — R. Je ne me rappelle pas l'avoir inviter.

D. Faites-y bien attention! Il faut que MM. les jurés se rappellent votre réponse. Dans les débats, ils entendront des témoins qui vous sont opposés sous ce rapport. Cette femme parla même de cette invitation à ses enfants, et une de ses filles la détourna de s'y rendre. Un témoin vous a entendu dire à Marie Gouerand : « Belle femelle, si tu ne viens pas, je viendrai te chercher? » — R. Non, monsieur.

D. Il résulte formellement de l'instruction que vous l'aviez invitée. Ce fait étant admis, et en présence des propos que je viens de rappeler, on se demande si ce n'est pas vous qui êtes venu chez elle dans la nuit du 31 août ou du 1er septembre? — R. Non, je n'y suis pas allé.

D. A neuf heures et demie du soir, il est certain que quelqu'un était chez cette femme. Un témoin qui alla à cette heure-là l'entretenir de choses importantes n'y fut pas reçu. Où étiez-vous à ce moment-là? — R. Chez moi.

D. Comment avez-vous passé votre soirée? — R. Je rentrai chez moi vers sept heures et demie. Je pansai mes bêtes et j'allai me coucher.

D. Est-ce que vous n'êtes pas sorti? — R. On dit que je suis allé chez ma mère, mais je ne m'en rappelle pas.

D. Voilà un fait important. Vous avez été interrogé le 2 septembre, et vous auriez bien pu vous rappeler, ce jour-là, si vous étiez allé chez votre mère le 31 août. Or, vous avez nié être sorti? — R. Il paraît bien que je suis allé chez ma mère, mais je ne m'en rappelle pas.

D. Vous avez dit n'être pas sorti. C'était un mensonge, car vous êtes allé chez votre mère ce soir-là? — R. Je ne dis pas que je n'y ai pas été, je ne m'en rappelle pas.

D. Messieurs les jurés apprécieront l'intérêt que vous avez à perdre la mémoire dans cette circonstance. Pendant que vous étiez chez votre mère, votre femme y est venue. Etes-vous sorti avec elle? — R. Je ne me rappelle pas y avoir été, par conséquent je ne sais pas si je suis sorti seul.

D. Voyez, Bardin, vous comprenez l'intérêt de cette question; c'est pour cela que vous répondez maintenant ainsi; cependant ce défaut de mémoire affecté est contre vous une charge énorme, et voilà pourquoi : Vous n'avez pas dit d'abord que vous ne vous rappeliez pas; vous avez répondu carrément, au contraire, que vous n'étiez pas sorti. Votre femme et votre fille se sont jointes à vous pour mentir, et ce concert pour démentir un fait établi est la preuve, aux yeux de l'accusation, que vous aviez intérêt à dire que vous n'étiez pas sorti. Eh bien! vous êtes sorti, et l'accusation soutient que vous êtes allé chez la femme Gouerand? — R. Non, monsieur,

D. Quelle distance sépare votre demeure de celle de la femme Gouerand? — R. Une demi-heure environ.

D. Il y a 1,585 mètres en ligne droite. Vous pouviez donc facilement franchir cette distance entre neuf heures et neuf heures et demie, heure à laquelle la présence de quelqu'un a été constatée chez la femme Gouerand? — R. Je vous promets que ce n'est pas moi.

D. Dans la nuit, vous fûtes appelé par le nommé Cousson, qui avait aperçu l'incendie. Vous répondîtes immédiatement. Peut-être n'étiez-vous pas endormi Etes-vous allé au feu? — R. Quand Cousson m'eut réveillé, je sortis. Je rencontrai plusieurs hommes du village. Nous cherchâmes à reconnaître où était le feu; les uns indiquaient un endroit, les autres un autre. Nous partîmes dans la direction. Nous rencontrâmes quelqu'un qui en revenait, qui nous apprit que le feu était chez la Marie, que cette femme était morte, que tout était brûlé, qu'il n'y avait plus rien à faire. Nous continuâmes encore, mais nous en rencontrâmes d'autres qui nous dirent que c'était fini et nous revînmes avec eux au village.

D. Il paraît fort étonnant que vous, proche parent de la femme Gouerand, qui aviez pour elle une affection particulière, ayez été si lent à partir. Vous passez pour un homme qui aime à se mettre toujours en avant, et dans cette circonstance, vous résistez au contraire, et en route, vous cherchez à empêcher vos camarades de continuer et proposez de revenir sur vos pas? — R. Je vous demande pardon, je ne les ai pas empêchés.

D. Vous avez cherché à leur faire rebrousser chemin, et cela, je le repète, ne se comprend pas de votre part? — R. J'ai fait comme les autres.

D. On ne fait pas comme les autres quand la victime est sa parente et son amie. Enfin, vous n'êtes pas allé à l'incendie? — R. Non, je n'ai pas fini d'y arriver.

D. Vous avez dit cependant, avant que personne le sût, que cette femme avait été *gauchée*. (Cette expression, tirée du patois local, veut dire : étouffée par pression.) Vous avez prétendu le tenir de Gadet, que vous rencontrâtes revenant de l'incendie; mais il résulte de l'instruction qu'il ne vous a pas parlé de cela, puisqu'il l'ignorait lui-même? — R. Je vous demande pardon, c'est lui qui l'a dit.

D. Il ne l'a pas dit, et nous verrons comment vous pouviez le savoir. Un fait très grave a été découvert après l'incendie : on a trouvé sur le sol, sous les débris de l'incendie, à côté du lit de la victime, un col en velours noir que vous avez reconnu comme vous appartenant? — R. Oui, je l'avais laissé le jour que j'y fus avec Maisonneuve.

Sur l'ordre de M. le président, ce col en velours noir, qui fait partie des pièces à conviction, est présenté à Bardin, qui le reconnaît, puis à MM. les jurés.

D. Vous avez prétendu, en effet, avoir laissé ce col le jour où vous allâtes chez cette femme avec Maisonneuve, il y a quatre ans. Vous avez ajouté que vous l'aviez acheté peu avant à Vichy, et que vous ne l'aviez mis qu'une fois? — R. Oui.

D. Eh bien! ce col est parfaitement usé? — R. Je ne sais pas ce qu'il est devenu depuis qu'il était chez elle.

D. Ce n'est pas elle qui l'a porté apparemment? — R. Enfin, je ne sais pas autre chose que ce que je vous dis.

D. Il résulte de la déposition d'un témoin, que vous portiez ce col le 31 août au soir? — R. C'est faux.

D. C'est une charge très grande contre vous. Comment se fait-il, si ce col était depuis quatre ans chez la femme Gros, que, lorsqu'on le montra à votre femme et à votre fille, elles le reconnurent spontanément pour le vôtre? Les magistrats instructeurs l'avaient placé à leur insu dans votre armoire, et en le sortant, elles le reconnurent de suite; mais sur l'insistance des magistrats, et s'apercevant qu'il était mouillé, elles comprirent de suite que leur déclaration pouvait vous nuire, et elles se rétractèrent aussitôt. Vous arrivâtes et vous le reconnûtes vous-même. Pourquoi n'étiez-vous pas du même avis. — R. Ma femme ne l'avait peut-être jamais vu.

D. Comment! mais elle avait même déclaré que c'était elle qui l'avait fait, et que le velours provenait de la garniture du chapeau de paille qui est là? — R. Je ne sais pas si elle l'a dit, mais ce n'est pas.

D. Vous persistez à dire que vous l'avez acheté à Vichy, et que vous l'avez laissé le jour où vous êtes allé avec Maisonneuve chez cette femme? — R. Oui.

D. Reste à expliquer alors comment il est usé et pourquoi il a été trouvé sur le sol, sous les décombres et dans l'armoire? — R. Je ne peux rien dire de cela.

D. La femme Gouerand était votre plus près parente? — R. Elle était ma parente, oui, mais je ne la voyais que par occasion, pas autrement.

D. Il n'en est pas moins étonnant que vous ne soyez allé voir les restes, ni de cette pauvre femme, ni de son habitation. Vous reconnaissez ne pas y être allé? — R. Oui, monsieur.

D. D'après l'accusation, vous auriez assassiné cette femme sur le lit? — Je ne sais pas cette affaire-là, j'étais chez moi.

D. Cette femme nous redoutait, elle se plaignait de vos exigences. Un jour qu'elle vous vit passer, elle s'écria : « Oh! le sale homme, je le crains beaucoup. Il veut toujours exiger de l'argent! » — R. Je ne sais pas si elle l'a dit, mais je ne lui ai jamais rien demandé.

D. Vous étiez dans de mauvaises affaires? — R. Comme tout le monde, j'ai pu avoir des malheurs.

D. On a trouvé chez vous une somme de 110 francs? — R. Oui, elle provenait de vente de bestiaux.

D. Cependant, vous étiez à bout, le 31 août, car vous conduisiez ce jour-là chez un créancier, à qui vous deviez 55 francs, une vache pour le payer. C'est là une preuve que vous n'aviez pas d'argent, car ce n'est pas naturel de chercher à payer avec une vache un créancier qui n'en a pas besoin. Vous avez une mauvaise réputation, vous êtes signalé comme un filou et un escroc, comme ayant un caractère violent. Un jour que vous faisiez paître vos vaches dans le pré d'un voisin, le propriétaire arriva, et vous marchâtes sur lui d'un air si menaçant, que celui-ci, armé d'un fusil, n'hésita pas à vous mettre en joue, vous menaçant de tirer si vous avanciez? — R. Ce n'est pas tout à fait comme ça que ça s'est passé. J'avais des vaches en chaleur, et ce sont ses taureaux qui vinrent les poursuivre; moi je cherchais à les séparer.

D. Une autre fois, vous dîtes à un jeune homme qui vous avait vu coupant frauduleusement du bois, que si c'était un autre vous lui auriez coupé le cou avec votre serpe? — R. Jamais je n'ai dit cela à personne.

D. Vous avez dit à une femme qui vous avait un jour publiquement réclamé de l'argent que vous lui deviez, que si elle avait pu savoir ce qui se passait dans votre cœur lorsqu'elle vous fit ce reproche, elle aurait vu qu'il y avait une grande colère contre elle? — R. Il n'a pas été question de ça.

D. Il est vrai qu'un moment après, cédant à vos habitudes, vous l'avez prise par la taille, tout disposé à l'outrager. Vous avez été séparé de fait de votre femme? — R. Je suis allé comme domestique à Vichy, parce que nous avions des disputes avec mon beau-frère.

D. L'instruction a révélé un fait de moralité qui s'est passé alors que vous viviez séparé de votre femme, ayant quitté le domicile conjugal. Vous étiez garçon meunier, et pour cacher une certaine fille que vous vouliez enlever, vous l'aviez mise dans un sac et chargée sur votre voiture comme un sac de farine? — R. Personne ne pourrait lever la main sur ce fait.

D. Mais c'est vous-même qui vous en êtes vanté! En résumé, vous persistez à soutenir que vous n'êtes pas allé chez la femme Gouerand dans la nuit du 31 août au 1er septembre? — R. Oui, monsieur.

D. Vous persistez à soutenir que vous y aviez laissé votre col depuis quatre ans, et que vous ne portiez pas ce col le 31 août? — R. Oui.

Après cet interrogatoire, auquel l'accusé a répondu avec un grand calme, on passe à l'audition des témoins.

Pierre Vincent est voisin de la maison qu'habitait la femme Gouerand. Réveillé vers deux heures et demie du matin par les aboiements plaintifs de son chien, c'est lui qui le premier a aperçu l'incendie. Cette déposition, faite avec un ton emphatique, se confond avec la suivante dans les renseignements utiles.

Pierre Seguin, voisin aussi, réveillé par Vincent, et qui dépose avec la simplicité et la modestie d'un homme qui n'a d'autre prétention que d'avoir fait son devoir, raconte à son tour les détails de l'incendie.

Il déclare naturellement que si le feu était intense dans une partie de l'habitation et commençait à obstruer l'entrée, l'incendie n'avait pas encore gagné la partie de la pièce où était situé le lit. Aussi ne semble-t-il pas avoir hésité à entrer en traversant les flammes qui commençaient à se projeter vers la porte, et c'est lui qui, avec Vincent, a enlevé du lit et transporté au dehors le cadavre de la veuve Gouerand.

Cette malheureuse femme était ployée, roulée dans son drap comme dans un linceul; la tête même était couverte, et ceux qui l'ont emportée ont reconnu par cette situation qu'un crime avait dû être commis; ils ont respecté jusqu'à l'arrivée de la justice le mystère que cachait un bout de drap. Il est donc évident que jusque-là personne ne savait à quel genre de mort avait succombé la veuve Gros.

M. Dauge, maire de la commune de Saint-Sylvestre, donne des renseignements sur la victime. C'était une femme laborieuse et économe; elle devait avoir chez elle des économies, et le témoin ne s'expliquerait pas, sans un vol, qu'on n'ait trouvé chez elle rien en fait d'argent. Le témoin suppose qu'un violent débat a dû s'établir entre la victime et le meurtrier, relativement à la clef de l'armoire; que c'est pour la lui arracher que le meurtrier en est venu à l'étranger, et qu'il a mis le feu ensuite pour cacher le premier crime.

Sur la demande de M. le procureur général, le témoin déclare que la femme Gouerand avait des mœurs assez légères, et il cite trois hommes, y compris l'accusé, qui avaient été signalés comme y allant quelquefois.

M. Dumontel, juge de paix à Randan, est arrivé sur les lieux dans la matinée du 1er septembre, et a immédiatement commencé l'instruction, en attendant les magistrats du Tribunal de Riom.

M. le juge de paix donne sur l'accusé les plus mauvais renseignements. Sa réputation est détestable. Il était querelleur, batailleur et escroc. Les habitants de son village l'évitaient constamment et le redoutaient. Il paraît certain à M. le juge de paix que les habitants des Gilberts ne diront même pas tout ce qu'ils savent, retenus par la peur. Lors de son transport sur le lieu des crimes, le 1re septembre, l'opinion publique s'était prononcée avec une telle unanimité contre Bardin, qu'aussitôt le vol découvert, on n'hésita pas à aller à son domicile.

M. le docteur Vernaison a été requis par M. le juge de paix pour faire l'autopsie du cadavre. A la première inspection, un crime parut évident. La victime portait au cou trois traces très-accentuées, produites par la pression de doigts violemment appliqués; les ongles pénétraient dans la chair, et avaient même glissé sous la force de la pression. La femme Gros a succombé à l'asphyxie produite par cette compression du cou.

M. le docteur Girard, qui a visité le cadavre postérieurement, émet la même opinion. Tout autre genre de mort, tel qu'une asphyxie provenant de la fumée de l'incendie, doit être écarté.

M. le maréchal des logis de Randan a accompagné la justice lors de son transport chez Bardin. C'est ce témoin qui portait le col découvert dans la maison incendiée. Ce col fut placé dans l'armoire de Bardin parmi ses vêtements, à l'insu de sa femme et de sa fille, qui, appelées séparément ensuite, le reconnurent, ainsi que tous les autres vêtements de leur père et mari. Puis, remarquant que ce col était mouillé et qu'on ajoutait de l'importance à cette reconnaissance, elles se rétractèrent. Bardin, qui arriva alors, le reconnut pour le sien, prétendant seulement ne pas l'avoir pris depuis plusieurs années.

Ce témoin termine sa déposition en déclarant que les voisins de Bardin appréhendaient son acquittement et redoutaient son retour dans la commune.

Un témoin déclare avoir passé, vers une heure du matin, devant le domicile de la femme Gouerand, dans la nuit du 31 août au 1er septembre, et n'avoir rien entendu. Sa porte était fermée. Le crime d'incendie au moins est donc postérieur à cette heure.

Jacques Maisonneuve est celui qui était, il y a quatre ans, chez la veuve Gros, avec Bardin, le soir où celui-ci prétend y avoir laissé son col. Le témoin y venait en prétendant présenté par Bardin. Il raconte que ce mariage ne lui plaisait guère, parce que, « quoique vieux il en voulait une jeune; » mais après les familiarités de Bardin et de cette femme pendant cette soirée, où celle-ci fut rejoindre Bardin sur le lit, le témoin renonça tout à fait à cette affaire, dans les pourparlers de laquelle il ne se lasse pas de répéter qu'on l'a fait bien boire et bien manger.

Cornil est le plus proche voisin de la femme Gouerand. Il ne s'est jamais aperçu qu'elle reçût des hommes chez elle. C'était une femme honnête, laborieuse et économe.

M. le maire de la commune habitée par l'accusé, le signale comme un homme redouté et de mauvaise foi. Sa réputation est très-mauvaise sous tous les rapports.

Claude Chabert a rencontré Bardin le 31 août. Il avait une cravate noire à son cou. Il l'a revu le 1er septembre, et il n'avait pas son entrain habituel.

Il y a un an, le témoin aperçut Bardin coupant frauduleusement du bois; Bardin lui dit : « Si ce n'était pas toi, je te couperais la tête avec ma serpe! »

Bardin, interpellé par M. le président, répond que, s'il a dit cela, il n'en a pas connaissance.

Roch Gachet trouva une nuit, à une ou deux heures du matin, Bardin qui faisait paître ses vaches dans son pré. Aussitôt que Bardin le vit, il se dirigea sur lui avec un air si menaçant que le témoin, qui était armé d'un fusil, n'hésita pas à le mettre en joue. Bardin dit alors : « Ne faites pas de bruit, » et se sauva.

Bardin : Ce n'est pas du tout comme ça que ça s'est passé. J'avais une vache en chaleur, et ses taureaux vinrent la chercher; alors je les poursuivais pour les chasser sur son pré.

Le témoin : Pas du tout, mes taureaux étaient encore derrière moi.

Jean Meyrat a vendu, il y a cinq ans, une vache à Bardin 364 francs. Il a touché 200 francs, grâce à l'intervention de M. le maire, mais il lui est redû 164 francs.

Magdeleine et Marie Gros, les deux filles de la victime, âgées de quatorze et seize ans, sont entendues. Ces jeunes filles n'habitaient pas avec leur mère; elles étaient louées; mais elles rapportent plusieurs faits. L'une était avec sa mère au mois de mai dernier, lorsque Bardin vint à passer : « Oh! la sale bête, dit sa mère, il vient toujours me tracasser; j'ai bien peur qu'il enfonce ma porte! » Les deux témoins disent que leur mère craignait beaucoup Bardin; que celui-ci faisait le maître chez elle, et qu'il la tourmentait bien pour avoir de l'argent. C'est l'aînée, à qui sa mère avait fait part de l'invitation de Bardin, qui la détourna d'aller à sa fête.

Les quatre témoins qui suivent sont les frères de la femme Gouerand. Ce sont eux qui, en déblayant les « misères » accumulées par l'incendie, ont découvert le col noir en velours. Ce col reposait sur le sol, en dessous des débris, ce qui indique qu'il était tombé là avant l'incendie. Tout près, et sur le sol également, étaient la coiffe et le mouchoir de nuit de la victime.

L'audience est renvoyée au lendemain.

Les obsèques de M. Desprez, doyen honoraire de la compagnie des notaires de Paris, dont nous avons annoncé la mort, ont eu lieu hier à l'église Saint-Germain-des-Prés, au milieu du concours des nombreux amis qu'il s'était faits dans sa longue carrière.

La chambre des notaires tout entière, en costume, accompagnait son ancien président, auquel un bataillon de garde nationale rendait les honneurs, en sa qualité de commandeur de la Légion d'honneur.

Les cordons du drap mortuaire étaient tenus par M. Alfred Delapalme, premier syndic de la compagnie des notaires, remplaçant M. Roquebert, président; M. Thomas, doyen des notaires de Paris; M. le baron de Boyer de Sainte-Suzanne, sous-préfet de Sceaux, et M. le comte de la Tour, député.

Avant le départ du convoi pour Châtenay, où M. Desprez devait être inhumé, M. Alfred Delapalme a prononcé, au nom de M. Roquebert, un discours qui a profondément ému l'assistance, et que nous reproduisons comme un résumé fidèle de la vie si honorable de M. Desprez:

Messieurs,

Je suis chargé par notre honorable président, retenu par une cruelle maladie, de vous exprimer ses regrets profonds de ne pouvoir assister à la funèbre et pieuse cérémonie qui nous réunit, et de prononcer en son nom les paroles suivantes, qu'il se proposait de dire devant vous.

Le deuil qui nous rassemble marquera dans les annales de notre compagnie; depuis plus de deux siècles, il n'y a eu qu'un seul exemple d'un exercice aussi long que celui de M. Desprez, et nulle vie ne fut mieux remplie que la sienne, nul plus que lui n'appartint à notre notoriat, fils, gendre, beau-frère, beau-père, grand-père de notaires qui ont honoré le passé ou qui font l'espoir de l'avenir.

Né en 1785, Augustin-Artus Desprez, maître clerc à vingt ans, était notaire à Paris avant vingt-sept ans, en avril 1812. Membre de la chambre pendant trente années, quatre fois secrétaire, dix fois syndic, quatre fois président, doyen vingt et un ans, il avait accompli cinquante-quatre ans d'exercice, quand il se résignait au repos en 1866.

Dans ce long intervalle, que des travaux pour la compagnie, que des services rendus! En 1840, des projets s'agitaient qui pouvaient bouleverser les offices, compromettre les existences de tous les officiers publics, spécialement des notaires. Nommé par le gouvernement membre de la commission chargée de l'examen de la question, M. Desprez fut un de ceux qui contribuèrent le plus à maintenir les principes posés par la loi de 1816, et les éloges qui lui furent alors décernés par la chambre, conservés dans nos archives, témoignent des sentiments de reconnaissance de la compagnie.

Que de jours mauvais n'a-t-il pas traversés! 1814, 1830, 1848, le trouvèrent opposant le calme aux efforts de la tempête. « J'en ai vu bien d'autres, » nous disait-il, aux plus tristes époques de 1848; « laissez passer l'orage, nous reverrons le beau temps. » Et il raffermissait les cœurs abattus, il relevait les courages prêts à défaillir.

C'est que la sérénité, l'égalité de l'âme, étaient le caractère dominant de M. Desprez. Dans ses relations intimes et de famille, qui n'eût admiré sa douceur? dans les rapports sociaux, qui n'était entraîné vers lui par cette extrême urbanité, cette politesse exquise des anciens temps, que nos mœurs modernes abandonnent? dans la discussion, qui fut jamais blessé par un mot échappé à la vivacité de la parole? Alors même qu'il était sûr d'être dans le vrai, il paraissait douter, pour ménager l'amour-propre de ses adversaires.

Et ces qualités si précieuses M. Desprez les apportait non-seulement dans le notariat, mais dans les nombreuses fonctions publiques que ses devoirs, comme notaire, ne l'empêchaient pas d'accepter. Il a été capitaine de la garde nationale, adjoint d'un des arrondissements les plus importants de Paris, maire de sa commune. Car M. Desprez comprenait que, dans notre état social, il ne suffit pas d'apporter ses soins aux choses qui touchent nos intérêts personnels, chacun doit son contingent de temps et de labeur aux choses publiques.

Tous ces services, tous ces mérites valurent successivement à M. Desprez la croix de chevalier de la Légion d'honneur en 1816, la croix d'officier en 1854, la croix de commandeur en 1862. Parcourez nos procès-verbaux, que d'éloges, que de remercîments lui furent votés, que de députations lui furent déléguées! Vous souvient-il de ce jour, unique dans notre histoire notariale, où toute la compagnie, réunie autour de lui en un banquet solennel, le priait d'accepter une médaille en commémoration de sa cinquantaine? de ce jour où l'assemblée générale décidait que son image serait placée à côté des portraits de nos anciens, comme un témoignage d'honneur pendant le reste de ses jours, comme un exemple et un souvenir quand il ne serait plus?

Un jour, un jour néfaste vint cependant troubler cette heureuse carrière (il n'est point de vie si heureuse qui n'ait ses mauvais jours). Un fils, sujet brillant et distingué, qui avait commencé de bonne heure à jeter un vif éclat, fut brusquement enlevé à sa tendresse, à ses espérances. La mère, s'oubliant elle-même et ne songeant qu'à sa profonde douleur, devint sœur de charité, et des soins de chaque instant jusqu'au dernier jour pansèrent la plaie et consolèrent la vie du père.

En face de cette tombe qui va se fermer, quand commence l'heure du jugement, résumons cette carrière, voyons cette vie, cette considération au dehors, à l'intérieur cette famille si nombreuse, si unie, si honorable; quel est celui qui ne pourrait envier la vie de M. Desprez, souhaiter pareille mort?

Et maintenant, courbons la tête pour un dernier adieu. Laissons la religion, qui fut toujours le soutien de M. Desprez, relever par ses prières ce que nous pleurons ici-bas, pour nous ramener là où sont nos espérances.

CHRONIQUE

PARIS, 19 FÉVRIER.

Mme la comtesse de Païva a, dans l'avenue des Champs-Elysées, un hôtel dont la somptuosité élégante et le bon goût exquis est, pour le luxe de nos jours, ce qu'était au siècle dernier le pavillon de Hanovre, cette demeure si vantée du duc de Richelieu. Mais c'est aux Champs-Elysées surtout que s'élèvent aujourd'hui les maisons splendides que viennent or-

ner les sculpteurs et les peintres en renom.

L'hôtel de Païva a donné lieu déjà à plusieurs procès dont nous avons rendu compte. Il s'agissait aujourd'hui d'apprécier une œuvre d'art qu'un prix de Rome, M. Thirion, a faite pour l'un des salons de l'hôtel, et dont le prix, suivant lui, n'aurait pas été entièrement payé.

Tout Paris a entendu parler d'une magnifique peinture que nombre de personnes privilégiées ont admirée dans le grand salon de l'hôtel de Païva. Cette peinture de Paul Baudry, qui brille entre les meilleures du genre décoratif, représente *Apollon lançant ses rayons aux plus belles heures du jour*. La couleur en est éblouissante comme il convient au sujet, et le dessin d'une finesse de touche accomplie. La mythologie qui a inspiré les grands peintres du grand roi dans les plafonds des appartements de Versailles et des boudoirs de Trianon semble revivre dans cette œuvre digne des meilleurs modèles.

M. Thirion a été chargé de faire et il a fait la peinture du plafond d'un petit salon qui précède le grand salon peint par Paul Baudry. Ici, ce n'est plus « Apollon, dieu du jour, éclatant de lumière, » c'est Flore dans toute sa jeunesse et sa beauté.

Des difficultés se sont élevées entre le peintre et l'architecte. M. Thirion a prétendu que, sur le prix de son œuvre, il lui était encore dû une somme de 3,000 francs, sur laquelle il n'aurait reçu que 2,000 francs. Il a, en conséquence, formé contre Mme la comtesse de Païva une demande en paiement de 1,000 francs, pour reliquat de travaux de peinture.

Mme de Païva a répondu que le prix du plafond exécuté par M. Thirion avait été fixé à forfait, non pas à la somme de 3,000 francs, comme celui-ci le prétend, mais bien à celle de 2,000 francs qui lui a été payée.

Le Tribunal, attendu que les parties étaient en désaccord sur le prix dû à Thirion pour les travaux de peinture qu'il a exécutés dans l'hôtel de Païva, qu'il n'a pas, quant à présent, les éléments nécessaires pour les déterminer, et qu'il y a lieu de recourir à une expertise, a ordonné que par Pérignon, artiste peintre, commis à cet effet, les peintures dont il s'agit seraient vues et visitées, à l'effet de fixer la rémunération qui peut être due à M. Thirion, pour, sur le rapport de l'expert, être statué ultérieurement ce qu'il appartiendra.

(Tribunal civil de la Seine, 1re chambre. Présidence de M. Benoit-Champy. — Plaidants, Me Bertrand-Taillet, pour M. Thirion; Me Gauthier-Passerat, pour Mme la comtesse de Païva. Conclusions de M. l'avocat impérial Chevrier.)

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 340 francs, qui a été répartie de la manière suivante, savoir : 50 francs pour l'orphelinat du Prince-Impérial, 40 francs pour la colonie fondée à Mettray, pareille somme pour l'œuvre du Saint-Nom-de-Marie, 26 fr. 50 c. pour la société des Jeunes économes et 30 francs pour chacune des quatre sociétés de bienfaisance ci-après : Patronage des prévenus acquittés, Orphelins des deux sexes, maison des Apprentis de Nazareth, œuvre de la Persévérance. Enfin, MM. les jurés ont attribué une somme de 63 fr. 50 c. à une jeune fille qui a été victime d'un attentat commis par l'un des individus condamné dans le cours de la session.

— MM. Passedouet, gérant, et Kugelmann, imprimeur du journal *le Satan*, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6me chambre, sous la prévention d'avoir :

1° En publiant, dans le numéro du *Satan* du 5 février 1868, un article intitulé « Diables noirs, » et signé Georges Sauton, qui commence par ces mots : « On m'écrit qu'il se passe en Hollande, » et finit par ceux-ci : « A demain la suite, » publié un article traitant de matières politiques dans un journal non autorisé ni cautionné;

2° En publiant, dans le numéro du *Satan* du 7 février 1868, un article intitulé « Diables noirs, » et signé Georges Sauton, qui commence par ces mots : « Messieurs les ministres n'ont point interdit, » et finit par ceux-ci : « ... ou au moins la pensée n'est pas enchaînée, » publié un article traitant de matières politiques dans un journal non autorisé ni cautionné,

Délits prévus par l'article 5 du décret du 17 février 1852.

La prévention a été soutenue par M. l'avocat impérial Aulois.

La défense a été présentée, pour M. Passedouet, par Me Fontaine (de Rambouillet), et par Me Frédéric Thomas pour M. Kugelmann.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu que, dans le numéro du journal *le Satan* du 5 février 1868, Passedouet, gérant, a publié, à Paris, un article intitulé *Diables noirs*, et signé Georges Sauton;

« Que, dans le numéro du même journal du 7 février, il a publié en la même qualité la suite dudit article, sous le même intitulé et la même signature;

« Attendu que Kugelmann a imprimé les numéros du journal *le Satan* contenant les articles incriminés;

« Attendu que, dans ces deux articles, l'auteur, sous une forme allégorique transparente, mais saisissable pour le lecteur, indique l'Etat où se passent les faits qu'il va raconter, la capitale de cet Etat, et les hauts fonctionnaires qu'il va désigner;

« Que ce qu'il veut, c'est que ses lecteurs comprennent que *la Hollande* est *la France*, que *la Haye*, c'est *Paris*; que le ministre *Van Communiken*, c'est le ministre de France;

« Que, cette base d'opération ainsi établie, il se livre à une dissertation sur le régime actuel de la presse en France;

« Qu'il critique ce régime en prenant pour point de départ la lettre du 19 janvier;

« Qu'il met en cause le ministre de l'intérieur, lui prête arbitrairement paroles et instructions à des hommes de la presse, en détermine ironiquement les conséquences, et se livre sur ce thème, qui est son œuvre, à des critiques des actes de l'administration;

« Qu'il continue en relevant, avec des incidents conçus à son gré, les arrestations, les poursuites opérées récemment, et suivies de condamnations judiciaires, et les critique;

« Qu'il insiste sur le sort ainsi fait aux organes de la presse et aux imprimeurs par ces mesures, les critique et les blâme;

« Qu'il a donc traité de matières politiques;

« Attendu que le journal *le Satan* n'est ni autorisé ni cautionné;

« Que, dès lors, Passedouet et Kugelmann, en publiant les deux numéros contenant ces articles, ont commis deux fois la contravention prévue et punie par l'article 5 du décret du 17 février 1852;

« Faisant application de cet article,

« Condamne Passedouet et Kugelmann, chacun en un mois de prison, 100 francs d'amende pour la publication du numéro du 5 février, en un mois de prison, 100 francs d'amende pour la publication du 7 février;

« Ordonne que cette seconde peine se confondra avec la première;

« Dit et ordonne que le journal *le Satan* cessera de paraître;

« Fixe à un mois la durée de la contrainte par corps, dans le cas où il y aurait lieu de l'exercer. »

— Il paraît connaître parfaitement son métier, dit, dans son rapport, l'agent qui a arrêté Dyon. De quel métier veut parler l'agent? du métier de mendiant, qui, du reste, a, comme toutes les professions, ses malins et ses incapables, ou du métier que Dyon prétend exercer?

Dans ce dernier cas, connaître parfaitement son métier signifierait être très fort sur ce qu'on appelle le *boniment*; il est vrai que, pour l'autre, c'est exactement la même chose : la preuve, c'est que les mendiants honteux font généralement de moins bonnes affaires que ceux qui harcèlent les passants avec ténacité.

Bref, l'agent ne s'est pas expliqué; mais comme il ajoute : « Depuis plusieurs jours, nous le guettions sans pouvoir le saisir », il est supposable qu'il a voulu dire : Dyon est un mendiant de profession qui connaît, par une longue habitude, les moyens d'échapper à la surveillance de la police.

Le rapport se termine ainsi : « Nous avons saisi sur la personne du prévenu : 3 fr. 96 c., un gobelet en fer-blanc et *un mouton phénomène*. »

Le prévenu est un vieux bonhomme de soixante-quinze ans.

M. le président : Les agents vous ont vu entrer chez les marchands de vin et demander l'aumône.

Dyon : Oh! ils se sont bien trompés.

M. le président : Ils vous ont vu recevoir.

Dyon : C'est vrai, mais je ne demandais rien. Comme je suis très-vieux et que je ne peux plus travailler, je fais voir un mouton phénomène, à la générosité des appréciateurs.

M. le président : Qu'est-ce qu'il a de phénoménal, ce mouton?

Dyon : Il a un lorgnon de naissance sur l'œil gauche (rires), un rond noir qui fait censément un lorgnon; c'est très-curieux à voir.

M. le président : Où l'avez-vous pris, ce mouton?

Dyon : Oh! je l'ai acheté tout petit, il y cinq ans, pour 4 francs, dans une ferme.

Le Tribunal condamne le montreur de phénomène à quinze jours de prison.

Dyon : Me rendra-t-on mon mouton?

M. le président : Cela ne vous regarde pas.

Dyon : Une fois sorti de prison, il faut bien que je mange.

Au fait, il pourrait manger son mouton.

— Si le problème actuellement à l'étude (la façon la plus équitable de régler le prix des courses des voitures de place) intéresse quelqu'un, ce n'est assurément pas le gaillard que voici en police correctionnelle. Il a un système des plus simples; par malheur ce système a le désagrément de ne jamais convenir au cocher et de convenir bien rarement aux voyageurs, si ce n'est à ceux desquels on dit qu'ils ne sont pas fiers, qu'ils boivent volontiers avec un paysan pourvu qu'il paie, mais enfin, faut-il encore qu'il paie!

Le système en question, on va le connaître; l'homme qui a voulu l'appliquer est le nommé Guillemot.

Il est prévenu d'outrages envers des agents de la force publique et en outre de voies de faits sur la personne « d'Henri Quatre! »

Quatre, de son petit nom Henri, est un cocher de fiacre; c'est sur sa réquisition que Guillemot a été arrêté.

M. le président : Dans la soirée du 15 février, vous aviez pris une voiture pour vous faire promener pendant plus ou moins de temps, puis enfin, quand vous en avez assez et que le cocher vous demande son argent, vous vous mettez en colère et vous lui assénez sur le visage un coup d'un bâton que vous aviez à la main.

Le prévenu : Tout le monde en aurait fait autant à ma place. (Rires dans l'auditoire.)

M. le président : Voilà une singulière défense!

Le prévenu : Mais, monsieur le président, je ne lui devais rien, moi, au cocher.

M. le président : Vous lui deviez le prix de sa course.

Le prévenu : Pas un radis! Je le trouve rue Poteau; je lui dis : Menez moi faire un petit tour de promenade, je paierai chopine. — Montez, qu'il me dit. Je monte. En route, nous nous arrêtons devant chez un marchand de vin, je paie à boire pour 26 sous, comme c'était convenu, et le cocher veut me faire donner de l'argent avec ça!

M. le président : Allons! vous prétendez qu'il avait consenti à vous conduire moyennant un verre de vin?

Le prévenu : Parfaitement.

M. le président : Il a déclaré que vous lui avez dit : « Je paierai à boire, » mais il a compris que c'était en remplacement du pour-boire et il ne pouvait pas comprendre autre chose.

Le prévenu : J'ai parfaitement dit : Nous mangerons le prix de la course.

M. le président : Enfin, ce n'est pas la prévention; vous êtes prévenu de voies de fait envers ce cocher?

Le prévenu : Parce qu'il m'aura sauté au collet, probablement; mais, étant fortement gris, je ne m'en souviens pas.

M. le président : Vous êtes, en outre, prévenu d'avoir porté des coups de pieds aux agents qui vous ont arrêté, et de les avoir injuriés.

Le prévenu : Oh! vous savez, quand on est en colère, on tape dans le tas, sans regarder.

Notre singulier voyageur, qui a été mis en correction jusqu'à vingt ans et a subi six condamnations pour vol, rébellion, vagabondage et coups, a été, cette fois, condamné à deux mois de prison.

— Par les grands froids des premiers jours de janvier, une pauvre Alsacienne, Marie Haass, errait dans les champs, ramassant sur sa route les petits morceaux de bois, les tiges d'herbes desséchées qu'elle jugeait propres à réchauffer, le soir, son foyer glacé. Chemin faisant, elle arrive à un champ planté de choux : les uns étaient arrachés et gisaient sur la terre durcie, à l'état de cadavres; d'autres se dressaient encore sur leurs racines, mais contractés et noircis par la gelée. Elle en prend des uns et des autres, les place dans son tablier et regagnait sa demeure, quand elle est rencontrée par le garde champêtre, qui dresse contre elle un procès-verbal de vol de récoltes dans les champs.

Appelée aujourd'hui à la barre du Tribunal correctionnel, elle prélude par adresser force saluts et révérences à ses juges.

Vous avez pris des choux dans un champ, lui dit M. le président.

Marie : Oui, monsieur, je cherchais du bois pour me chauffer, mais je n'avais rien pour faire de la soupe. Comme je n'en avais pas mangé le matin, j'étais bien contente quand j'ai vu des choux dans un champ; j'ai cru que c'était le bon Dieu qui me les envoyait.

M. le président : Ces choux appartenaient au propriétaire du champ; les lui prendre, cela s'appelle un vol; vous le savez bien.

Marie : Les propriétaires, ils ne font pas la soupe avec des choux gelés.

M. le président : Ils en font ce qu'ils veulent; on n'a jamais le droit de les prendre sans leur consentement.

Marie : Si c'était le propriétaire qui m'aurait prise au lieu du garde champêtre, il m'aurait bien laissé aller.

M. le président : Peut-être; mais le garde champêtre a fait son devoir.

Marie : Bien sûr, monsieur; mais c'est bien facile de faire son devoir quand on a de la soupe.

Oh! la gelée! la gelée fait bien des victimes! Ce n'est pas qu'aux petits des oiseaux qu'elle retire la pâture.

Le Tribunal a su allier le respect de la propriété avec la nécessité de la vie; il a abaissé la peine à son dernier minimum en condamnant la pauvre Alsacienne à six jours de prison.

— Un référendaire au sceau, M. X..., s'était rendu, hier, dans la journée, au bureau de location du théâtre de l'Opéra-Comique, pour retirer un coupon de loge. Presque immédiatement après avoir quitté ce bureau, il s'aperçut que, tandis qu'il attendait son tour au guichet, un voleur inconnu lui avait enlevé, dans l'une des poches de son paletot, un porte-monnaie contenant 100 francs en or et deux billets d'entrée pour la Comédie-Française et pour le théâtre du Gymnase. M. X... a fait immédiatement sa déclaration au bureau de M. Ducheylard, commissaire de police.

—Hier soir, à neuf heures, un homme qui passait sur le pont de la Concorde a enjambé le parapet et s'est précipité dans la rivière. Malgré tous les efforts faits par les mariniers, il a été impossible de le sauver. Cet individu avait laissé sur le trottoir un paquet contenant une blouse, une casquette, une cravate et un billet où se lisait la phrase suivante : « Je me nomme N..., et je demeure rue de Grenelle-Saint-Germain. »

— Quelques heures plus tard, une jeune couturière, Marie Y..., âgée de dix-huit ans, se jetait dans la Seine, près du bateau à lessive amarré en vue du quai de l'Ecole. Elle a été ramenée saine et sauve sur le rivage par les sieurs Vion et Bouchard, et conduite au bateau, où elle a reçu les secours dont elle avait besoin. Le motif de cette tentative de suicide ne serait autre, nous dit-on, qu'un chagrin d'amour.

— Le sieur Z..., négociant en cuirs, demeurant boulevard du Prince-Eugène, déclarait, ce matin, au chef de l'un des postes de police du onzième arrondissement, que, pendant la nuit dernière, des malfaiteurs avaient scié un barreau de l'une des croisées éclairant son logement, situé au rez-de-chaussée, puis brisé un carreau, et pénétré dans son bureau, où ils avaient dérobé, dans la caisse, restée ouverte, 4 ou 5,000 francs en espèces d'or, plus un portefeuille contenant plusieurs billets de banque. M. Z... a été invité à faire sa déclaration au bureau de M. Lebrun, commissaire de police.

— Vingt-six individus, dont quelques-uns avaient déjà subi des condamnations, pour vol ou vagabondage, ont été arrêtés, pendant la nuit dernière, dans les fours à plâtre des carrières d'Amérique, à la Villette.

— Hier soir, au moment où la soirée dansante donnée dans les salons du Prado, cet antique rendez-vous de la jeunesse du quartier Latin, atteignait son apogée, deux sergents de ville mettaient en arrestation une jeune femme qu'ils venaient de surprendre dérobant un châle écossais, qu'une danseuse avait déposé près de l'orchestre, avant de se lancer dans le tourbillon de la polka-mazurka. Le châle a été rendu à sa légitime propriétaire, et on a conduit l'usurpatrice au poste de la rue Saint-Jacques, où elle est restée consignée à la disposition de M. Cessac, commissaire de police.

DÉPARTEMENTS.

YONNE. — Une attaque nocturne, qui avait le vol pour mobile, vient d'avoir lieu sur une des routes ordinairement si sûres de l'arrondissement d'Avallon.

Le messager des Brosses à Avallon quittait cette dernière ville, porteur d'une somme assez considérable, lorsque, dans la nuit du 16 au 17 de ce mois, il a été attaqué au moment où il traversait un bois situé sur la route.

Violemment frappé à la tête de plusieurs coups de bâton, étourdi, ensanglanté, le messager eut cependant encore assez de force pour se précipiter en bas de sa voiture. Une lutte s'engagea alors entre lui et le malfaiteur, lutte dans laquelle le chien de la victime accourut au secours de son maître. Rencontrant une résistance à laquelle il ne s'attendait pas et dont l'issue pouvait être douteuse, grâce à la force physique du voiturier, le malfaiteur se décida à prendre la fuite et il s'enfonça dans les bois en abandonnant sa casquette sur le lieu du crime.

La victime put alors gagner la localité voisine, où elle reçut les soins que nécessitait son état.

La justice informe, et tout porte à croire que l'auteur de cet audacieux attentat ne tardera pas à tomber entre ses mains.

ÉTRANGER.

ITALIE (Catane). — Un singulier procès est pendant devant les Tribunaux civils à Catane. Il s'agit, en effet, de savoir si l'oratoire des Filippini échappe ou n'échappe pas à la loi de suppression des ordres religieux du 7 juillet 1866 et à celle du 15 août 1867. D'un côté les Filippini se disent religieux, mais d'un autre ils se déclarent corporation laïque. Voici, d'ailleurs, un court exposé de leur argumentation, remarquable par sa singularité :

En 1756, Charles III institua les Filippini en corporation laïque; mais, au bout de treize jours d'existence, une bulle émanant de l'évêque de Catane les déclara congrégation religieuse. Ces religieux aspirant à mieux encore, ils obtinrent, en 1827, du pape Léon XII, une bulle exécutoire dans le royaume qui les déclara corporation ecclésiastique de Sienne et de Malacca, semblable à celle existant à Rome.

En 1862, les choses étant en cet état, l'inspecteur des écoles voulant visiter l'institution dirigée par les Filippini, ceux-ci recoururent au gouvernement, lui présentèrent les bulles qui les déclaraient corporation religieuse, et l'inspection universitaire n'eut pas lieu. En 1866, survint la loi de suppression : nouveau recours des Filippini, qui, cette fois, étaient armés de la décision de Charles III, laquelle les instituait comme corporation laïque, et l'administration, oubliant les bulles épiscopale et papale, ne supprima pas les habiles Filippini.

Mais la loi du 15 août 1867 est venue remettre tout en question, et les Tribunaux civils ont dû être saisis. Les décrets de Charles III sont produits avec plus d'acharnement que jamais, on le comprend, et l'administration plus circonvenue encore. Seulement, il se trouve que l'administration, qui n'a et ne peut avoir qualité pour interpréter la loi, n'a fait rien qui vaille, en 1866, en reconnaissant les Filippini comme une corporation laïque et en ne leur faisant pas application de la loi du 7 juillet 1866.

Outre l'intérêt que cette affaire présente par elle-même, la congrégation laïque ou religieuse dont il s'agit étant très-importante, très-ancienne dans le pays et surtout des plus riches, la curiosité est excitée par la conduite des Filippini demandant à être tantôt laïques, tantôt religieux, selon que leurs intérêts leur commandent d'être l'un ou l'autre.

Nous tiendrons nos lecteurs au courant de ce curieux procès.

— MM. A. CHAIX ET Cie rappellent que l'on trouve dans les Gares et les Librairies les Recueils suivants, seules Publications officielles des chemins de fer, paraissant depuis vingt ans avec le concours et sous le contrôle des Compagnies :

L'indicateur des chemins de fer (40 c.).
Livret-Chaix continental (2 fr.).
Livret-Chaix spécial pour la France (1 fr.).
Livret spécial de chaque réseau (25 c.).

MM. A. CHAIX ET Cie publient en outre :

L'Indicateur illustré de chaque réseau (25 c.).
A B C des Chemins de fer (75 c.).

Bourse de Paris du 19 Février 1868.

3 0/0	Au comptant.	Der c...	69	17 1/2 Hausse	» 17 1/2
	Fin courant.	—	69	15 — Hausse	» 12 1/2
4 1/2	Au comptant.	Der c...	100	50 — Sans changement.	
	Fin courant.	—	—	— —	

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
3 0/0 comptant.	69 —	69 17 1/2	68 97 1/2	69 17 1/2
Id. fin courant.	68 95 —	69 15	68 95	69 15
4 1/2 0/0 compt.	100 50	100 50	100 30	100 50
Id. fin courant.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.	— —	— —	— —	— —
Banque de Fr..	3160 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Comptoir d'escompte.	670 —	Transatlantique.....	346 25
Crédit agricole.....	527 50	Suez.....	280 —
Crédit foncier colonial	— —	Mexicain, 6 0/0.....	17 3/4
Crédit fonc. de France	1425 —	Mobilier espagnol....	256 25
Crédit industriel.....	628 75	Chemins autrichiens.	557 50
Crédit mobilier.....	223 75	Luxembourg.....	146 —
Société algérienne...	480 —	Cordoue à Séville....	— —
Société générale.....	535 —	Lombards.....	377 50
Charentes.....	345 —	Nord de l'Espagne...	78 75
Est.....	545 —	Pampelune.....	48 —
Paris-Lyon-Médit....	907 50	Portugais.....	50 75
Midi.....	561 25	Romains.....	45 75
Nord.....	1177 50	Saragosse.....	98 75
Orléans.....	892 50	Séville-Xérès-Cadix..	— —
Ouest.....	570 —	Caisse Mirès.....	34 —
Docks Saint-Ouen ...	— —	Docks et Entr. de Mars.	252 50
Gaz (Ce Parisienne)..	1537 50	Omnibus de Paris....	940 —
Ce Immobilière.....	92 50	Voitures de Paris	257 50

OBLIGATIONS.

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Départem. de la Seine.	231 —	Rhône-et-Loire, 3 0/0.	— —
Ville, 1852, 5 0/0....	1220 —	Ouest, 1852-53-54...	— —
— 1853-60, 3 0/0.	464 —	— 3 0/0.....	314 —
— 1865, 4 0/0....	535 —	Est, 1852-54-56.....	— —
Cr. Fer Obl. 1,000 3 0/0	— —	— 3 0/0.....	317 —
— 500 4 0/0	510 —	Bâle, 5 0/0.....	— —
— 500 3 0/0	487 50	Grand-Central, 1853..	314 —
— Obl. 500 4 0/0, 63	505 —	Lyon à Genève, 1853	— —
— Obl. comm. 3 0/0	415 —	Bourbonnais, 3 0/0..	318 —
Orléans.....	— —	Midi.....	312 25
— 1842, 4 0/0...	— —	Ardennes.....	314 —
— (nouveau).....	315 —	Dauphiné.....	314 —
Rouen, 1845, 4 0/0..	— —	Charentes.....	275 50
— 1847-49-54, 3 0/0	— —	Médoc.....	— —
Havre, 1845-47, 3 0/0	— —	Lombard, 3 0/0.....	212 —
— 1848, 6 0/0..	— —	Saragosse.....	147 50
Méditerranée, 3 0/0..	330 —	Romains.....	90 25
— 1852-53, 3 0/0..	329 50	Romains privilégiés..	— —
Lyon, 3 0/0.....	— —	Cordoue à Séville....	— —
— 3 0/0.....	326 25	Séville-Xérès-Cadix..	— —
Paris-Lyon-Médit....	315 —	Saragosse à Pampelune	105 75
Nord, 3 0/0.....	325 —	Nord de l'Espagne...	121 75

— Il vient de paraître une brochure curieuse sur l'*Affaire Maubreuil*. (Voir aux annonces.)

— Théâtre impérial Italien, aujourd'hui jeudi, dernière représentation de Rigoletto, opéra en quatre actes, de Verdi, interprété par Mlles Patti, Grossi, MM. Nicolini, Verger et Agnesi.

— A l'Opéra-Comique, aujourd'hui, 153e représentation de Mignon, opéra-comique en trois actes et cinq tableaux, de MM. Michel Carré et Jules Barbier, musique de M. Ambroise Thomas, interprété par Léon Achard, Mmes Cico, Galli-Marié, Potel, Bataille, Bernard, Vois, Palianti; précédée de l'Epreuve villageoise, opéra-comique en deux actes, paroles de Desforges, musique de Grétry. Crosti remplira le rôle de la France; Blanchard, André; Mme Révilly, Mme Hubert; Mlle Séveste, Denise.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Français, 13e représentation de Paul Forestier, comédie en quatre actes, en vers, de M. E. Augier. MM. Got, Delaunay, Coquelin, Mmes Favart, V. Lafontaine, rempliront les principaux rôles.

ODÉON. — Tous les soirs : Kean ou Désordre et Génie, la pièce si originale et si intéressante d'Alex. Dumas, avec Berton dans le rôle de Kean. Les autres rôles principaux par Reynald, Laute, Martin, Saint-Léon, Coquelin, Mmes Sarah Bernhardt et Ferraris. Grand succès de pièce et grand succès d'artistes.

— Au cirque Napoléon, tous les soirs, le gymnasiaque Avolo.

Lundi 24 et mardi 25 février, à l'occasion des jours gras, par extraordinaire, à deux heures, grandes matinées enfantines, dans lesquelles paraîtront le gymnasiarque Avolo et l'éléphant ascensionniste.

SPECTACLES DU 20 FÉVIER.

OPÉRA. —.
FRANÇAIS. — Paul Forestier.
OPÉRA-COMIQUE. — Mignon, l'Epreuve villageoise.
ODÉON. — Kean, ou Désordre et Génie.
ITALIENS. — Rigoletto.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Jolie Fille de Perth.
TH. IMPÉRIAL DU CHATELET. — Les Voyages de Gulliver.
GYMNASE. — Le comte Jacques, Miss Suzanne.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAINS AU RAINCY

Étude de Me **Léon LEFRANÇOIS**, avoué à Pontoise.

Vente, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), le mardi 3 mars 1868, onze heures du matin, de quatre **TERRAINS** propres à bâtir, situées au Raincy, le premier dans l'îlot du bois de Chelles, et les trois autres au bois d'Avron.

S'adresser, pour avoir des renseignements :

A Pontoise : à Me **LEFRANÇOIS**, avoué poursuivant, rue de la Coutellerie, 14, et à Mes Coulbeaux et Poulain, avoués présents à la vente. (3740)

MAISON AVEC JARDIN A BRUNOY

Études de Mes **DELAUNAY** et **JOUBERT**, avoués à Corbeil.

Vente, aux criées du Tribunal de Corbeil, le 4 mars 1868, d'une **MAISON** à Brunoy, rue du Révillon, jardin de 9,560 mètres. — Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser à Corbeil, à Me **DELAUNAY**, avoué poursuivant, et à Me **JOUBERT**, avoué présent à la vente ; à Brunoy : à Me Pirolle et à Me Fabre, notaires. (3737)

MAISON RUE DU Fg-St-DENIS, 150

Étude de Me **E. HUET**, avoué à Paris, rue de la Paix, 4.

Adjudication, le samedi 14 mars 1868, en l'audience des criées de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, d'une **MAISON** sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 150. — Contenance superficielle : 670 mètres environ. — Produit brut actuel : 15,855 fr. — Et à partir du 1er juillet 1868 : 16,705 fr. — Mise à prix : 130,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **E. HUET**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, à Paris, rue de la Paix, 4 ;

2° A Me Paul Roche, avoué, rue de Grammont, 3 ;

3° A Me Postel, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61 ;

4° A Me Louvel, avoué, rue St-Honoré, 243 ;

5° A Me Mouillefarine, avoué, rue Ventadour, 7 ;

6° A Me Ingrain, notaire à Paris, grande rue de la Chapelle, 32 ;

7° A Me Massion, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9. (3726)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Étude de Me **RÉTY**, avoué à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 10.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 4 mars 1868, deux heures de relevée, d'une **PROPRIÉTÉ** sise à Paris, rue Beccaria, 15. — Contenance : 1,063 mètres environ. — Revenu : 7,800 fr. — Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser à Mes **RÉTY**, Drechou, Isidore Roche et Émile Dubois, avoués, et sur les lieux. (3739)

MAISON PASSAGE SIGAUD, 4, A PARIS

Étude de Me **Gustave FROC**, avoué à Paris, rue de la Michodière, 4.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 11 mars 1868, deux heures de relevée, d'une **MAISON** sise à Paris, passage Sigaud, 4 présumé (13e arrondissement). — Mise à prix : 2,500 fr.

S'adresser : 1° audit Me **FROC**, avoué à Paris, rue de la Michodière, 4 ;

2° A Me Bourse, avoué, rue des Vosges, 18. (3741)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON rue François Ier, 52 (Champs-Élysées). A PARIS

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 17 mars 1868, à midi. — Revenu : 30,540 fr. — Charges, environ : 2,340 fr. — Mise à prix : 400,000 fr. — S'ad. à Me **MOCQUARD**, notaire, rue de la Paix, 5. (3713)

MAISON AVEC TERRAIN A BOULOGNE-SUR-SEINE

Etude de Me **GIRY**, avoué à Paris, rue de Richelieu, 15.

Vente, en l'étude et par le ministère de Me **CORRARD**, notaire à Boulogne-sur-Seine, le 1er mars 1868, à une heure, d'une **MAISON** avec grand **TERRAIN** sise à Boulogne, rue du Point-du-Jour, 15.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser : Audit Me **GIRY**, avoué ; à Me Caron, avoué à Paris, rue de Richelieu, 45, et audit Me Corrard, notaire. (3758)

ADJUDICATION, même sur une enchère, en la ch. des not., à Paris, le 10 mars 1868, à midi, d'une grande et belle **MAISON** sise à Paris, boulevard de Strasbourg, 45 et 47, et rue du Château-d'eau, 71. — Contenance : 668 mètres environ. — Façade importante sur le boulevard de Strasbourg, susceptible de constructions qui donneront à la propriété une augmentation considérable. — Revenu brut : 45,750 francs. — Mise à prix : 500,000 fr. — S'adresser à Me **SIMON**, notaire, rue de Richelieu, 85, et à Me **Alfred DELAPALME**, notaire, rue de Castiglione, 10, dépositaire du cahier d'enchères. (3533)

Adjudication volontaire, même sur une seule enchère, en l'étude de Me **ROULLIER**, notaire à Hyères (Var), le 15 avril 1868, du **CHATEAU** richement meublé de Saint-Pierre-des-Horts, au bord de la Méditerranée ; parc de 6 hect. 60 ares. Le tout a coûté plus de 300,000 fr. — Mise à prix : 150,000 fr. — Le *Figaro* en publie une gravure les jeudis et dimanches. (3719)

HOTEL RUE DE L'OUEST, 90

Avec jardin, écurie pour quatre chevaux, remise pour quatre voitures, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires, le mardi 10 mars 1868. — Contenance : 850 mètres. — Mise à prix : 300,000 fr.

S'adresser à Me **BARDOUT**, notaire à Paris, rue Le Peletier, 29, et à l'hôtel, de une heure à quatre heures. (3676)

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE EN FRANCE.

Aux termes de l'article 39 des statuts, MM. les actionnaires de la **Société générale** sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le samedi 21 mars, à quatre heures, au siége de la société, rue de Provence, 68, à l'effet :

1° D'entendre la lecture du compte rendu des opérations de la société pendant l'année 1867, et d'approuver, s'il y a lieu, les comptes ;

2° De procéder à la réélection ou au remplacement des administrateurs et censeurs dont les mandats sont expirés.

Conformément aux articles 40 et 41 des statuts, l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins quarante actions. Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires, s'il ne fait lui-même partie de l'assemblée.

Pour avoir droit de faire partie de cette assemblée, MM. les actionnaires devront déposer leurs titres et retirer leur carte d'admission avant le 13 mars, rue de Provence, 68, au siége de la société.

Le directeur,
(1039) Ch. HERPIN.

LE PETIT PIANISTE

JOURNAL MENSUEL ET SPÉCIAL DE MUSIQUE

(Huitième année).

Rue Notre-Dame-des-Victoires, 34.

Abonnements : Paris, 12 fr. ; départements, 14 fr. (mandats-poste), avec prime gratuite, partition pour piano solo de ROLAND A RONCEVAUX et autres à choisir au bureau, ou après réception du premier numéro, indiquant celles offertes aux souscripteurs. (5)

DENTIFRICES LAROZE

Pour la conservation des dents et des gencives.

ÉLIXIR TONI-DENTIFRICE
Il arrête la carie, et guérit immédiatement *les douleurs ou rages* de dents. Il prévient les fluxions, loin de les provoquer, comme font tant de prétendus spécifiques. Le flacon. . . . . 1 fr. 25

OPIAT DENTIFRICE TONI-CONSERVATEUR
Il fortifie les gencives qu'il conserve saines, il est le meilleur préservatif des affections scorbutiques, des névralgies dentaires. Le pot : 1 fr. 50

POUDRE DENTIFRICE ROSE TONI-CONSERVATRICE
A BASE DE MAGNÉSIE. Elle conserve la blancheur et la santé des dents, elle en prévient le déchaussement en enlevant le tartre dont elle empêche la reproduction, elle raffermit les gencives. Le fl. 1 f. 25

CURATIF DENTAIRE
Pour plombage hygiénique des dents malades, en arrêter la carie, et en prévenir les abcès et douleurs. Le flacon, av. l'instrum. 4 f., sans inst. 3 f. 50

Dépôt dans chaque ville chez les pharmaciens, parfumeurs, confiseurs, coiffeurs, merciers, marchands de modes et de nouveautés. — Dépôt à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Fabrique, Expéditions, MAISON J.-P. LAROZE, rue des Lions-Saint-Paul, 2. PARIS.

MANUEL PRATIQUE DES TRIBUNAUX MILITAIRES

CONTENANT

les **LOIS** et **DÉCRETS**, les **ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION** et les **INSTRUCTIONS MINISTERIELLES** qui sont applicables aux Tribunaux de l'armée ;

Précédés d'un DICTIONNAIRE RAISONNÉ sur l'organisation, la compétence et la procédure militaires,

Par P. ALLA, officier d'administration de 1re classe, greffier du 1er Conseil de guerre, à Lyon.

Les Présidents, les Commissaires impériaux, les Rapporteurs et les Greffiers des Tribunaux militaires trouveront instantanément dans cet ouvrage la définition de leurs devoirs et de leurs attributions, et des formules de toutes sortes d'actes, qui simplifieront singulièrement leurs délicates fonctions. Placé dans les bibliothèques des régiments, ce recueil sera consulté avec fruit par les officiers et sous-officiers qui voudront s'initier aux détails de la procédure et de la juste application des lois.

Un volume grand in-8°, broché. — Prix : 8 fr.

Se trouve chez l'auteur, hôtel des Conseils de guerre, à Lyon.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER
A. CHAIX ET Ce
Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre, Paris.

ANNUAIRE OFFICIEL DES CHEMINS DE FER

POUR 1867, CONTENANT LES DOCUMENTS DE L'EXERCICE 1866.

Cadre administratif du Ministère des Travaux publics. — Notice générale sur les chemins de fer français. — Relevé chronologique des concessions et des ouvertures de toutes les sections de chemins de fer depuis 1823 jusqu'à ce jour.
Noms et adresses de tous les Membres des Conseils d'administration des chemins de fer français et étrangers et des principaux Fonctionnaires des Compagnies.
Documents historiques, statistiques, administratifs et financiers concernant les Compagnies françaises et étrangères. — Résultats de l'exercice 1865.
Documents sur la télégraphie électrique.
Suite du **Recueil** de la législation et de la jurisprudence relative aux chemins de fer français. — Lois, décrets, concessions, cahiers de charges, etc.
Jurisprudence civile, commerciale, criminelle et administrative des chemins de fer, avec annotations et commentaires.

Prix relié : 6 francs. — Prix des volumes antérieurs : 5 francs. — La collection complète (18 volumes) 81 francs.

Les réclames, annonces industrielles et autres sont reçues au bureau du journal.

LES DRAMES CRIMINELS

AFFAIRE MAUBREUIL

Complot ayant pour but d'assassiner Napoléon Ier et d'enlever le Roi de Rome. — Pillage des bagages de l'ex-reine de Westphalie. — Biographie des personnages qui ont pris part à cet événement. — Procès Schumacher. — Tentative d'assassinat d'un frère sur sa sœur. — Détails inédits d'après des documents authentiques de l'époque.

Une belle brochure grand in-4°, à deux colonnes, 75 centimes ; 1 franc par la poste. — *En vente à la librairie* DÉCEMBRE-ALONNIER, 20, *rue Suger, à Paris, et chez tous les libraires de France.*

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

Le Moniteur universel ;
La *Gazette des Tribunaux ;*
Le Droit ;
Le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites-Affiches ;*
L'Étendard.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quatre février mil huit cent soixante-huit, enregistré,

Déposé le treize février mil huit cent soixante-huit au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et au greffe de la justice de paix du deuxième arrondissement de la ville de Paris,

M. Charles-Alfred LE ROUGET, négociant, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 44,

Et M. Albert LE ROUGET, négociant, demeurant à Paris, rue Montholon, 26,

Ont formé entre eux, pour six années qui ont commencé au premier janvier mil huit cent soixante-huit, une société de commerce en nom collectif dont le siége sera à Paris, rue des Jeûneurs, 33, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison de tissus en gros.

La raison et la signature sociales seront :

Alfred et Albert LE ROUGET.

Le droit de gérer et d'administrer et la signature sociale appartiendront aux deux associés.

Mais M. Albert Le Rouget étant spécialement chargé de la caisse, dont il sera responsable, et de la comptabilité, il aura seul à peine, de nullité, le droit de se servir de cette signature pour toutes les opérations financières et toutes les obligations à contracter par la société.

Les associés ne pourront, bien entendu, se servir de la signature sociale que pour les affaires de la société mentionnées sur les livres.

Le capital social se composera de la somme de trois cent mille francs, qui sera fournie par les associés en valeurs dépendant de la société déjà existante entre eux et dont la nouvelle société n'est que la continuation.

Pour extrait :

Alfred LE ROUFET,
Albert LE ROUGET.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 18 février 1868.

Du sieur CHAMPY (Jean-Louis), maître carrier à Châtillon, rue de Paris, 12 ; nomme M. Evette fils juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N. 9178 du gr.).

Du sieur DEMERVILLE, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, place du Trône, 22, ci-devant, et actuellement rue Neuve-des-Boulets, 8 (ouverture fixée provisoirement au 28 janvier 1868) ; nomme M. Pailliard-Turenne juge-commissaire, et M. Knéringer, rue Labruyère, n. 22, syndic provisoire (N. 9179 du gr.).

Du sieur LECOMTE (Jean-Pierre), tenant établissement de bouillon, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 133 ; nomme M. Bouillet juge-commissaire, et M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 9174 du gr.).

De la société en commandite ROGER et Ce, ayant pour objet la fabrication d'appareils à gaz, dont le siége est à Paris, rue Saint-Vincent-de-Paul, 3, composée de : Joseph Roger, demeurant au siége social, et d'un commanditaire ; nomme M. Pailliard-Turenne juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N. 9175 du gr.).

Du sieur DESCHAMPS (Julien-Léon), fabricant de fleurs, demeurant à Paris, rue de Dunkerque, n. 59 ; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Bégis, rue des Lombards, 31, syndic provisoire (N. 9176 du gr.).

Du sieur VIDAL, bonnetier, demeurant au Bourget (Seine) (ouverture fixée provisoirement au 29 janvier 1868) ; nomme M. Evette fils juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N. 9177 du gr.).

De la dame M. LEROY, traiteur, ayant demeuré à Paris, rue Frochot, 10, puis rue des Martyrs, 18, et actuellement sans domicile connu (ouverture fixée provisoirement au 14 février 1868) ; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N. 9180 du gr.).

Des sieurs MESSIER fils aîné et Ce, fabricants d'encadrements, demeurant à Paris, rue du Perche, 11, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (ouverture fixée provisoirement au 28 janvier 1868) ; nomme M. Pailliard-Turenne juge-commissaire, et M. Beaufour, rue du Conservatoire, 10, syndic provisoire (N. 9181 du gr.).

Du sieur PIVAIN, apprêteur de broderies, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 9 (ouverture fixée provisoirement au 30 janvier 1868) ; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Pluzanski, boulevard Saint-Michel, 53, syndic provisoire (N. 9182 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur VILLEMINOT (Charles), marchand de vin et tenant café-concert, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 216, passage du Génie, 24, entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic de la faillite (N. 9070 du gr.).

Du sieur JOLY (Jean), fabricant de cannes, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 293, entre les mains de M. Beaufour, rue du Conservatoire, 10, syndic de la faillite (N. 9102 du gr.).

De demoiselle THOMAS, dite dame veuve Dupont, ancienne loueuse de voitures, demeurant à Neuilly, rue Soyer, n. 8, entre les mains de M. Bégis, rue des Lombards, 31, syndic de la faillite (N. 9078 du gr.).

Du sieur PELTIER (Nicolas), bijoutier et horloger, demeurant à Paris, boulevard de Clichy, n. 60, entre les mains de M. Beaugé, rue Saint-André-des-Arts, 50, syndic de la faillite (N. 9096 du gr.).

Du sieur MOUCHARD, dit Monchard (Louis-François), fabricant de plumes, boulevard du Prince-Eugène, 24, entre les mains de M. Pinet, rue de Savoie, 6, syndic de la faillite (N. 9113 du gr.).

Du sieur CAZENEUVE (Jean), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Montmartre, n. 33, ayant fait le commerce sous le nom de : Cazeneuve-Carlier, entre les mains de M. Sautton, boulevard Sébastopol, n. 9, syndic de la faillite (N. 9111 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs LIOT et G. HUGELMANN, directeurs de l'exposition internationale permanente, rue Laffitte, 27, y demeurant, peuvent se présenter chez M. Pinet, syndic, rue de Savoie, 6, pour toucher un dividende de 40 francs pour 100, première répartition de l'actif abandonné (N. 7412 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur NIDERREITHER, ancien limonadier, demeurant actuellement rue Saint-Paul, passage Saint-Louis, 5, peuvent se présenter chez M. Beaugé, syndic, rue Saint-André-des-Arts, 50, pour toucher un dividende de 14 fr. 22 c. pour 100, unique répartition (N. 7956 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société DEHORTER et Ce, gérants de la caisse et du journal le Crédit Public, dont le siége est à Paris, rue Richelieu, 112, sont invités à se rendre le 25 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N. 14892 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MAYER (Samuel-Alexandre), marchand de métaux, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 7, sont invités à se rendre le 25 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N. 19169 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CLEMENCET (Urbain-Jean-Baptiste), tapissier, demeurant à Paris, rue de la Rochefoucault, 58, sont invités à se rendre le 25 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N. 6544 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GALOPIN, ancien marchand de vin, demeurant boulevard Ménilmontant, 81, peuvent se présenter chez M. Sommaire, syndic, rue des Ecoles, 62, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 17 fr. 46 c. pour 100, unique répartition (N° 7789 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOTTOLLIER, marchand de vin, rue de Provence, 6, peuvent se présenter chez M. Dufay, syndic, rue Lafitte, 43, pour toucher un dividende de 27 fr. 17 c. pour 100, unique répartition (N. 8023 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur REBOURG, corroyeur, rue Croix-Nivert, 35 (Grenelle), peuvent se présenter chez M. Louis Barboux, syndic, rue de Savoie, 20, pour toucher un dividende de 10 fr. 78 c. pour 100, unique répartition (N. 8351 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RAYNAL, marchand de charbon, avenue des Ternes, 74, peuvent se présenter chez M. Normand, syndic, rue des Grands-Augustins, 19, pour toucher un dividende de 19 fr. 22 c pour 100, unique répartition (N. 8577 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GROSOS, dépolisseur de verre, rue d'Aubervilliers, 12, peuvent se présenter chez M. Meys, syndic, rue des Jeûneurs, 41, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 22 fr. 29 c. pour 100, unique répartition (N. 8409 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BECKER, fabricant d'ébénisterie, rue de la Tournelle, 6, peuvent se présenter chez M. Meys, syndic, rue des Jeûneurs, 41, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 27 fr. 02 c. pour 100, unique répartition (N° 8089 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de dame veuve HEYDEAU, ayant tenu hôtel meublé, demeurant rue Monsieur-le-Prince, 49, peuvent se présenter chez M. Moncharville syndic, rue de Provence, 52, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 14 fr. 64 c. pour 100, unique répartition (N. 7235 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société en nom collectif MARAIS et Ce, pharmaciens, rue de la Verrerie, 4, peuvent se présenter chez M. Henrionnet, syndic, rue Madame, 21, pour toucher un dividende de 7 fr. 99 c. pour 100, unique répartition (N. 5389 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société de fait DOUGE et CHARBON, négociants en huiles, dégras et cuirs, rue du Cloître-Saint-Jacques, 5, peuvent se présenter chez M. Sautton, syndic, boulevard Sébastopol, 9, pour toucher un dividende de 2 pour 100, deuxième répartition (N. 826 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MATIFAS, marchand de chaussures à Saint-Denis, rue de Paris, 60, peuvent se présenter chez M. Hécaen, syndic, rue de Lancry, 9, de 4 à 6 heures, pour toucher un dividende de 1 fr. 96 c. pour 100, unique répartition (N. 8409 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société PINAND et Ce, mécaniciens, rue Saint-Maur, 216, peuvent se présenter chez M. Bourbon, syndic, rue Richer, 39, pour toucher un dividende de 7 fr. 10 c. pour 100, unique répartition (N. 4538 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat FORQUIT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 janvier 1868, lequel homologue le concordat passé le 3 décembre 1867, entre le sieur FORQUIT, marchand de vin, rue Saint-Maur, 200, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Obligation, en outre, de payer 10 p. 100 en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation.

M. Bégis maintenu syndic (N. 8342 du gr.).

Concordat MAZAS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 décembre 1867, lequel homologue le concordat passé le 28 octobre 1867, entre les créanciers de la société MAZAS et Ce, pour le commerce de nouveautés et confections, et lesdits sieurs.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Obligation, en outre, de payer 5 p. 100 en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation.

M. Quatremère maintenu syndic (N. 7210 du gr.).

Concordat VOEGT ET ANDRIÉ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 janvier 1868, lequel homologue le concordat passé le 28 décembre 1867, entre les sieurs VOEGT ET ANDRIÉ, commissionnaires en marchandises, rue de Dunkerque, 24, et leurs créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Au moyen de cet abandon, libération des faillis.

M. Bégis maintenu syndic (N. 7654 du gr.).

Concordat MARTIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 déc. 1867, lequel homologue le concordat passé le 21 novembre 1867, entre le sieur MARTIN, ancien entrepreneur de maçonnerie, demeurant rue Monsigny, 9, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Au moyen de cet abandon, libération du failli.

M. Beaujeu maintenu syndic (N. 7474 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 20 FÉVRIER 1868.

DIX HEURES : Pigis, synd. — Allard, ouv. — Fayard, clôt. — Tieure, 2e aff. union. — Bruneau, 2e aff. conc. — Schmidt, aff. union. — Barbedienne, conc.

ONZE HEURES : Thenard, synd. — Vautier, ouv. — Petit, id. — Baguenard, clôt.

MIDI : Perié, ouv. — Ronfet, 2e aff. union. — Demaesener, 2e aff. conc. — Wiesener et Ce, conc. — Simon et Blanché, conc. — Marais fils, id. — Bonheur, id. — Michotte, redd. de comptes.

UNE HEURE : Dame Baudard, synd. — Gazave, id. — André, ouv. — Weber, id. — Chanson, clôt. — Poupon, id. Renaut, redd. de comptes. — Mercier, id. — Honnet, id. — Dame Sornet, id.

DEUX HEURES : Sajust, synd. — Guillou, ouv. — Bombré, clôt. — Philippe, conc. — Armange, id.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 19 février.

En l'hôtel des Commissaires Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

1114—Meubles, calicot et autres objets.
1115—Comptoirs, broes, glaces, tables, chaises, tabourets, etc.
1135— Meubles et divers autres objets.

Le 20 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

1116—Tablettes, montres vitrées, casiers, rideaux, tables, etc.

Place Vendôme, 16.

1134—Bureau, table, chaises, cartonnier, fauteuils, canapé, etc.

Le 21 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

1132—Chaises cannées, lampes, tableaux, table, buffet, etc.
1117—Tables, chaises, fauteuils, armoire, caisse en fer, etc.
1118—Tables, chaises, buffet, lampe, tableaux, commode, etc.
1119—Bureau, pendule, chaises, poêle, bois, scierie mécanique à vapeur, etc.
1120—Tables chaises, fauteuils, commodes, pendules, etc.
1121—Chaises, canapé, bureau, caisse, comptoir, flambeaux, etc.
1122—Bureau, chaises, tonneaux, vin, liqueurs, voiture, etc.

Rue de Laval prolongée.

1123—Table, table de nuit, petit bureau, chaises, etc.

Rue Coëdic, 17 et 19.

1124—Comptoirs, vitrines, casiers, poids et mesures, etc.

Rue de l'Arbre-Sec, 22.

1125—Commodes, secrétaire, bureaux, chaises, fauteuils, etc.

Passage Sainte-Marie-du-Bac.

1126—Tables gothiques, bibliothèque, bureau, pupitre, etc.

Rue de Bondy, 80.

1127—Tables, réservoir, chaudières avec fourneaux, etc.

Rue Turgot, 31.

1128—Bureaux, cases, tables, chaises, armoires, etc.

Rue Taitbout, 13.

1129—Fauteuils, chaises, meubles boules, buffets, etc.

Boulevard Saint-Denis, 8.

1130—Comptoir, appareils à gaz, tables, banquettes, etc.

Rue Caumartin, 33.

1133—Tables, divan, chaises, coffre-fort, tableaux, etc.

Avenue de Paris, 126, à Saint-Denis.

1131—Bureaux, cartons, volumes reliés, lit, canapé, etc.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Février 1868.
Reçu deux francs trente centimes.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie, RUE BERGÈRE, 20, PARIS.
Certifié l'insertion sous le n°

Vu pour légalisation de la signature
M. A. CHAIX et Cie,
Le maire du 9e arrondissement,